

V^o 131 = v^o spécial
 Voir à la fin du volume



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

16 nov. 1962 265 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Education nationale 898

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 915

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

9 nov. 1962 258. — Décret portant report de crédits inemployés de l'exercice 1961-1962 899

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

9 nov. 1962 259. — Décret prolongeant jusqu'au 31 décembre 1962 la durée d'assignation à résidence de Bina Séry Coulibaly 900

Ministère des Finances

15 nov. 1962 264. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 900

9 novembre 953. — Arrêté autorisant un virement de crédit au Budget national 901

13 novembre 954 F.A.A. — Arrêté constituant en debet envers le Budget de la République du Mali, le préposé des Douanes Coulibaly Fousseyni 901

13 novembre 955 C.R.M. — Arrêté portant rectification à l'article 2 de l'arrêté n° 856 C.R.M. du 9 octobre 1962, portant concession de pension à M. Sangaret Louis, ex-vétérinaire africain principal 4^e échelon 901

13 novembre 956 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diakité Mamadou, ex-ouvrier qualifié du cadre local du Chemin de Fer du Mali 901

13 novembre 957 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Niare Mamadou, ex-commis expéditionnaire 1^{er} échelon du cadre local du Soudan .. 902

13 novembre 958 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Coulibaly Mahamane Maga, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 2^e classe du cadre local du Soudan 901

13 novembre 959 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seck Amadou, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon 902

13 novembre 960 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cissé Amadou, ex-contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications 902

13 novembre 961 C.R.M. — Arrêté portant attribution pour enfants à M. Kébé Mamadou, ex-contrôleur principal de 3^e échelon des Postes et Télécommunications 902

13 novembre 962 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Koité Toumani, ex-écrivain principal du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 902

13 novembre 963 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Dramé Tiéman, ex-contremaitre principal après 36 mois des Travaux publics 902

13 novembre 964 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Hamara Mamady, ex-adjutant des Douanes de 1^{er} échelon du cadre supérieur 902

13 novembre 965 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Guèye Abdourahamane, ex-instituteur ordinaire de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 903

13 novembre	966 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Diop Demba, ex-ouvrier principal de 2 ^e échelon du cadre local supérieur du Dakar-Niger	903
13 novembre	967 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Traoré Mamadou n° 1, ex-surveillant principal de 2 ^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications	903
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques		
7 nov. 1962	945. — Arrêté portant ouverture d'une cabine téléphonique	905
17 novembre	980 M.T.P.T.M.H.R.E. — Arrêté répartissant les fonds du compte hors budget Fonds Routier disponible au 30 juin 1962	904
Ministère de la Santé et des Affaires sociales		
14 nov. 1962	260 P.G.-R.M. — Décret fixant la composition et la compétence du Conseil de Santé de la République du Mali	905
Ministère de l'Education		
Personnel - Bourses		
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
6 nov. 1962	943 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires au Mali	916
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		
Gouverneur de région de Bamako		
6 nov. 1962	109 G. — Décision approuvant la décision n° 92 du 17 octobre 1962 du maire de la ville de Bamako	928
Gouverneur de région de Ségou		
24 oct. 1962	117 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant le budget primitif exercice 1962 de la commune de San	928
2 novembre	119 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant la délibération n° 5 du 11 octobre 1962 de la commune de San	928
5 novembre	124 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 15 C.P.E. du 18 octobre 1962 de la commune de Ségou	928
Gouverneur de région de Gao		
24 oct. 1962	40 R.G.-C.G. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 4 C.G. de la commune de Gao, relative à l'emploi de la subvention de 5.000.000 de francs accordée par l'Etat	928
PARTIE NON OFFICIELLE		
Avis de l'Imprimerie nationale		
Annonces		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 265 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages accordés aux ministres et aux membres des Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Cissé, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme est nommé conseiller technique auprès du Ministère de l'Education nationale.

M. Mamadou Lamine Cissé sera attaché à l'Institut des Sciences humaines (section histoire).

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 novembre 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education nationale, p. i.,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances, p. i.

S. B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des
Affaires économiques et financières

N° 258. — DÉCRET portant report de crédits inemployés
de l'exercice 1961-1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'article 2 de l'ordonnance 46 bis portant règlement
financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approba-
tion du Plan Quinquennal de Développement économique et
social de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur la tranche
1962-1963 du budget d'équipement et d'investissement du
Plan Quinquennal de Développement économique et
social les crédits inemployés de l'exercice 1961-1962 :

ETAT
DE REPORT DES CRÉDITS D'EQUIPEMENT
ET INVESTISSEMENT DE LA TRANCHE 1961-1962
A LA TRANCHE 1962-1963

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DÉPENSE	MONTANT	
10	101	101.01	1	Règlement 1 fourgonnette	446.000	
		102.01	1	Règlement véhicules 2 CV	1.234.238	
		104.01	1	Gas soviétique (SOMIEX)	24.400.000	
	105	105.02	3	Marché Chazal hangar Service civique	2.398.150	
				Marché SOMIEX ciment	24.011.000	
				Achat matériel agricole Service civique	5.500.000	
		107	104.02	2	Complément marché Chazal	200.000
					Achat outils Service civique	4.800.000
			105.02	1	Achèvement 2 ^e étage maison jeunes	813.862
					Gas soviétiques (SOMIEX)	1.313.000
			105.05	1	Gas soviétiques (SOMIEX)	2.626.000
					Marché Land-Rover 88	3.772.000
			107.02	2	Marché Station-wagon I.A.A.	1.415.000
					Construction arrondissement dont 9.600.000 Arr. nomades	36.724.167
20	108	108.02	5	Equipelement région	87.055	
			2	Achèvement maison radio	6.529.987	
	200	200.01	4	Equipelement maison radio	3.000.000	
				Mobilier pour cabinet Ministère Finances	200.000	
		200.07	2	Bureau douanes Koro	1.500.000	
				Gas soviétique	2.135.000	
		201.02	4	Enquêtes statistiques	10.923.354	
				Gas soviétiques développement	3.939.000	
		202.03	1	Equipelement directions régionales et C.E.R.	4.045.257	
				Gas soviétiques secteur développement	7.878.000	
		202.04	1	Gas soviétiques et R4 Génie rural	3.097.000	
				Gas soviétiques Eaux et Forêts	2.626.000	
		203	203.02	5	Achat matériel pour lutte phytosanitaire protection végétaux	4.093.290
					Gas soviétiques élevage	7.878.000
30	204	204.03	4	Laboratoire élevage	20.000.000	
			5	Entretien éoliennes	548.120	
	300	300.02	3	Equipelement	1.553.922	
				Aménagement bureau minier Kati	32.500.000	
		300.03	1	Gas soviétiques Habitat	1.313.000	
				Aménagement S.R.B.	5.000.000	
		300.06	2	Gas soviétiques laboratoire T.P.	1.301.000	
				Equipelement laboratoire (marché)	5.200.000	
		301	301.01	2	Logements économiques	30.000.000
					Constructions nouvelles (aménagement immeubles Kati)	1.009.121
		301.02	2	Réseau Kayes (marché E.D.M.)	8.000.000	
				Eclairage boulevard fluvial Bamako (marché E.D.M.)	20.000.000	
		301.03	2	Divers travaux routes	161.705.908	
				Etudes routières	45.628.230	
301.04	4	Voies navigables (port Kabara-Mopti-Diré)	19.815.950			
		Jeep gas soviétique Service national	1.313.000			
302	302.02	1	Jeep gas soviétique Transport	3.270.285		
			Parking Tombouctou	500.000		
40	400	400.02	2	Ameublement salle école Administration	1.113.865	
			2	Aménagement salle école Administration	1.083.000	
	401	401.04	1	Règlement véhicule Affaires sociales	537.892	
				Alphabétisation	3.000.000	
	403	403.02	5	Constructions classes primaires :	11.000.000	
				2	Ecole primaire Institut Marchoux	8.000.000
				Ecole ménagère Ségon	2.000.000	
				Ecoles primaires région Gao	1.000.000	
				Ecole Dari-Niafunké	2.467.000	
				Climatisation		
				Intervention sur construction écoles primaires		
					E.M.C.O.M.	27.467.000

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DÉPENSE	MONTANT
			5	Achat mobilier (marché approuvé)	3.522.770
		403.04	2	Constructions dans le second degré	14.036.120
		403.06	5	Mission psychotechnique	267.845
		404.02	1	Véhicule Service général	833.000
	404		2	Travaux divers pharmacie	2.000.000
		404.03	2	Hôpital Kati	2.500.000
				Labo Point G	5.000.000
				Centre physiologie	5.400.000
				Hôpital Nioro	5.000.000
		404.05	2	Centres hospitaliers (aménagement)	10.000.000
				Constructions dispensaires	10.000.000
				Dispensaire Sikasso	1.450.000
				Réparations diverses	1.917.608
				Maternité Bandiagara	1.150.000
		406.06	1	Cars Renault Hygiène et autres véhicules	8.076.680
			2	Protection maternelle	10.000.000
				Travaux divers Institut Hygiène (magasin sanitaire)	2.000.000
50		500.07		Air-Mali accréditif 10 % avions soviétiques	115.000.000
				Frais assurances camions Krupp et frais accessoires véhicules T.U.B.	20.000.000
				TOTAL GÉNÉRAL	714.600.176

Art. 2. — La présente dépense sera gagée sur les ressources intérieures du Budget.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la coordination
des Affaires économiques et financières,*

J. M. KONÉ.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 259. — DÉCRET prolongeant jusqu'au 31 décembre 1962 la durée d'assignation à résidence de Bina Séry Coulibaly.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959, ratifiée par la loi n° 59-72 du 16 novembre 1959;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée jusqu'au 31 décembre 1962 la durée d'assignation à résidence du nommé :

Bina Séry Coulibaly de Ségou en résidence obligatoire à Ansongo.

Art. 2. — Le Directeur des Services de Sécurité et le Gouverneur de région de Gao, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*

Ousmane BA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*
Mamadou DIAKITÉ.

Ministère des Finances

N° 264. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

CRÉDITS
Ouverts Annulés

TITRE I

Affaires générales

SECTION 13

Affaires étrangères

Chapitre 13-02. — Cabinet (Matériel) ..	10.000.000	
Chapitre 13-05. — Ambassades, représentations extérieures (Personnel) ...		15.000.000
Chapitre 13-06. — Ambassades, représentations extérieures (Matériel)	5.000.000	

SECTION 18

Intérieur

Chapitre 18-03. — Administration générale (Personnel)		2.000.000
Article 2. — Administration générale ..		
Chapitre 18-06. — Services pénitentiaires (Matériel)	2.000.000	
	17.000.000	17.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1962.

Le Président du Conseil p. i.,

J. M. KONE.

Le Ministre des Finances, p. i.,

Seydou Badian KOUYATÉ.

N° 953. — ARRÊTÉ autorisant un virement de crédit au Budget national.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget national le virement de crédit ci-après :

CRÉDITS
Ouverts Annulés

TITRE I

Affaires générales

SECTION 16

Justice

Chapitre 16-07. — Parquet général et tribunaux (Personnel) :		
Article premier. — Parquet général et tribunaux	950.000	
Article 2. — Tribunaux du Travail		950.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 novembre 1962.

Pour le Ministre des Finances en mission :

Le Ministre chargé de l'intérim,

SEYDOU BADIAN KOUYATÉ.

954 F.-4-A. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, M. Coulibaly Fousseyni, préposé des Douanes, ex-chef de bureau de Koro, comptable de fait, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de cinq cent-un mille neuf cent-dix (501.910) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

956 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diakité Mamadou pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamadou, né le 15 septembre 1959 pour compter du 1^{er} octobre 1962;

Chiaka, né le 5 mai 1962 pour compter du 1^{er} mai 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 248 dont l'intéressé est déjà titulaire.

957 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Niaré Mamadou, ex-commis expéditionnaire 1^{er} échelon du cadre local du Soudan pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Oumou, née le 14 septembre 1959 pour compter du 1^{er} novembre 1962 (application article 35, paragraphe VI de la loi) ;

Bakary, né le 17 juin 1962 pour compter du 1^{er} juin 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 430 dont l'intéressé est déjà titulaire.

958 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Coulibaly Mahamane Maga, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 2^e classe du cadre local du Soudan,

pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Ramatou, née le 12 octobre 1962, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 50.834 dont l'intéressé est déjà titulaire.

959 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Seck Amadou, ex-vétérinaire africain principal de 4^e échelon, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Khadidiatou, née le 12 mai 1962 pour compter du 1^{er} mai 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 8 - 3/54 dont l'intéressé est déjà titulaire.

960 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Cissé Amadou, ex-contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Bintou, née le 13 août 1961 pour compter du 1^{er} août 1961.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants dont l'intéressé est déjà titulaire.

961 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kébé Mamadou, ex-contrôleur principal de 3^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 23 septembre 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants dont l'intéressé est déjà titulaire.

962 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Koité Toumani est porté de 15 % à 20 % au titre de son enfant :

Makan, né le 12 novembre 1940.

Le montant annuel en est fixé à 37.280 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 157 dont l'intéressé est déjà titulaire.

963 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, la pension de réversion au montant annuel de 28.936 francs concédée à M^{me} Sy Kadidia, veuve décédée le 24 septembre 1961 de M. Dramé Tiéman, ex-contremaître principal après 36 mois des Travaux publics, est reversée pour compter du 1^{er} octobre sur sa fille cadette M^{me} Habibatou, née le 12 janvier 1950.

Les pensions de réversion temporaires attribuées aux orphelines : Mariam, Kadiatou et Habibatou, de M^{me} Sy Kadidia, seront versées entre les mains de M. Sy Oumar, nouveau tuteur désigné.

964 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Sylla Ramata;

Diallo Ouria,

veuves de M. Kamara Mamady, ex-adjutant des Douanes de 1^{er} échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 17.904 francs pour compter du 1^{er} octobre 1960;

Rente : 12.700 francs pour compter du 1^{er} octobre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1960.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous une pension temporaire augmentée d'une rente d'invalidité :

Mariame, née le 14 juin 1951;

Maimouna, née le 25 novembre 1951;

Sayon, né le 3 septembre 1953, décédé le 18 mars 1961;

Moussa, né le 9 septembre 1954;

Namaga, né le 31 mai 1956;

Aminata, née le 19 août 1956;

Boubacar, né le 20 avril 1960.

Le montant annuel en est fixé à :

P.T.O. : 5.116 francs pour compter du 1^{er} octobre 1960;

— 5.968 francs pour compter du 1^{er} avril 1961;

Rente : 3.628 francs pour compter du 1^{er} octobre 1960;

— 4.236 francs pour compter du 1^{er} avril 1961.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires et rente d'invalidité seront payées entre les mains de M. Kamara Guédiouma, tuteur désigné.

965 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Guèye Abdourahamane, ex-instituteur ordinaire de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 252.800 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe VI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Papa Yaguemar, né le 21 avril 1923;
Cheick Sidiya, né le 21 septembre 1934;
Mohamed, né le 5 octobre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 25.280 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Guèye Abdourahamane pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates ci-après :

Soukeyna, née le 4 juin 1947;
Bintily, née le 15 février 1953;
Sina, née le 10 août 1954;
Mam N'Dioba, née le 12 novembre 1955;
Kantoume, née le 18 juin 1956;
Seynabou, née le 7 mai 1957;
Awa, née le 31 août 1958;
Aïssétou, née le 31 août 1958;
Aminata, née le 7 juin 1960;
Anna, née le 9 avril 1961;
Khady, née le 27 juillet 1962.

966 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Traoré Khoudia;
Diallo Dioncounda;
Traoré Fatoumata,
veuves de M. Diop Demba, ex-ouvrier principal de 2^e échelon du cadre local supérieur du Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à 18.480 francs pour compter du 1^{er} juin 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1962.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous :

Moussa, né le 12 septembre 1948;
Ibrahima, né le 15 janvier 1956;
Abdoulaye, né le 8 novembre 1958;
Oumou, née le 23 septembre 1962 (posthume).

Le montant annuel en est fixé à 11.088 francs pour compter du 1^{er} juin 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M^{me} Traoré Fatoumata, mère et tutrice légale.

967 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 novembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Boncano Traoré;
Rakia Ousmané,
veuves de M. Traoré Mamadou n° 1, ex-surveillant principal de 2^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 11.168 francs pour compter du 1^{er} mai 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1962 (en application article 35, paragraphe VI de la loi).

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à M^{me} Boncano Traoré mère de quatre enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration pour famille nombreuse dont le montant annuel est fixé à 5.360 francs pour compter du 1^{er} mai 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Dramane, né le 30 juin 1948;
Bintou, née le 7 novembre 1952;
Mariame, née le 31 août 1956.

Le montant annuel en est fixé à 6.700 francs pour compter du 1^{er} mai 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que per-

cevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Rakia Ousmane, mère et tutrice désignée.

Par décisions en date des :

8 novembre 1962. — M. Touré Oumar, commis d'Administration, en service à Gao, est nommé agent de poursuites de la paierie de Gao.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Touré Bamaki, aide-comptable à l'Inspection académique, est nommé économiste à l'école des Travaux publics de Bamako, en remplacement de M. Cissoko Bambo, admis à un concours.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

14 novembre 1962. — Est accordée à titre exceptionnel la somme de cent trente-sept mille sept cent soixante (137.760) francs à MM. Berthé Daniel et Touré Mamadou, stagiaires maliens à l'Institut Géographique national à Paris, en vue de couvrir :

1° Les indemnités pour frais de déplacement pour une période de quatre mois et demi pour cent trente mille cinq cents (130.500) francs;

2° Les frais de transport par chemin de fer Paris-Manosque aller et retour pour sept mille deux cent soixante (7.260) francs.

Est accordée à titre exceptionnel la somme de cent trente-sept mille quatre-vingts (137.080) francs à M. Sanogo Bamory, géomètre principal du Service topographique du Mali, en stage à l'Institut Géographique national à Paris, en vue de couvrir :

1° Les indemnités pour frais de déplacement pour une période de quatre mois et demi pour cent trente mille cinq cents (130.500) francs;

2° Les frais de transport par chemin de fer Paris-Cavaillon aller et retour pour six mille cinq cent quatre-vingts (6.580) francs.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 856 C.R.M. du 9 octobre 1962 portant concession de pension à M. Sangaret Louis, ex-vétérinaire africain principal 4^e échelon.

Au lieu de :

Art. 2. —
La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1962.

Lire :

Art. 2. —

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

(Le reste sans changement).

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques

N° 980 CAB.-M.T.P.T.M.H.R.E. — ARRÊTÉ répartissant les fonds du compte hors budget Fonds Routier disponible au 30 juin 1962.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les règlements en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonds du compte hors budget Fonds Routier disponible au 30 juin 1962 s'élevant à 51.536.711 francs maliens sont répartis à compter du 1^{er} juillet 1962 sur la tranche 1962-1963.

Art. 2. — Les crédits de paiement de la tranche 1961-1962 non utilisés au 30 juin 1962 sont répartis à compter du 1^{er} juillet 1962 sur la tranche annuelle 1962-1963. Le total des crédits de paiement ainsi reportés s'élève à 118.506.906 francs maliens.

CHAPITRE	OPÉRATIONS	CRÉDITS DE PAIEMENT REPORTÉS
1	Diverses	5.452.364
2	Remboursement de taxes ..	3.660.997
3	Marchés à paiements différés	22.500.000
4	Réparation dégâts d'hivernage	40.531.955
5	Entretien des routes	46.361.650
		118.506.906

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 1962.

Le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, Ordonnateur du budget Fonds Routier.

MAMADOU AW.

SITUATION DES FONDS DISPONIBLES AU 30 JUIN 1962
CLOTURE DE LA 5^e TRANCHE 1961-1962

NUMÉRO ORDRE RECETTE	MONTANT	CHAPITRE	OPÉRATIONS	MONTANT	PAIEMENTS	DISPONIBLE
Report 1961-1962	11.509.625	1	Diverses	16.570.535	11.118.231	5.452.304
O.R. n° 7 recette constatée fin ex 60-61 reportée en ex. 1961-1962	10.687.821	2	Remboursement taxes	15.500.000	11.839.003	3.660.997
O.R. n° 1 du 4-10-61	17.508.098	3	Marchés paiements différés	310.000.000	287.500.000	22.500.000
O.R. n° 2 du 19-10-61	31.043.579	3				
O.R. n° 4 du 29-11-61	18.639.007	4	Réparations dégâts hivernage ...	51.000.000	10.468.045	40.531.955
O.R. n° 5 du 28-12-61	28.566.153	4				
O.R. n° 6 du 6-1-62	34.000.000	5	Entretien des routes	180.000.000	133.638.350	46.361.650
O.R. n° 7 du 20-2-62	38.000.000	5				
O.R. n° 8 du 12-3-62	18.146.057					
O.R. n° 9 du 14-3-62	150.000.000			573.070.535	454.563.629	118.506.906
O.R. n° 10 du 23-5-62	74.000.000					
O.R. n° 11 du 23-5-62	74.000.000					
	494.590.715					

Fonds reportés exercice 1961-1962	11.509.625
Recette 5 ^e tranche	494.590.715
Total des recettes	506.100.340
Paiements de la 5 ^e tranche	454.563.629
Fonds disponibles à reporter	51.536.711

045. — Par arrêté en date du 7 novembre 1962, est ouverte, pour compter du 1^{er} novembre 1962, la cabine téléphonique de Sébékoro, rattachée au bureau de plein exercice de Kita.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :
— Service téléphonique urbain et interurbain.

Par arrêté en date du :

6 novembre 1962. — La Commission d'Adjudication compétente pour l'appel d'offres du 3 novembre 1962 relatif à l'exécution d'une usine de conserves à Baguineda, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Ponts et Chaussées.

Membres :

Un représentant du Ministère du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;
Un représentant du Ministère de Développement;
Un représentant du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Adjoint technique du bureau d'Etudes.

Secrétaire :

L'Ingénieur, chef du bureau d'Etudes bâtiments industriels du service des Ponts et Chaussées.

La commission se réunira le 7 novembre au bureau du Directeur des Ponts et Chaussées à 10 heures locales.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

N° 260 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant la composition et la compétence du Conseil de Santé de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services médico-sanitaires de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Conseil de Gouvernement;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil de Santé de la République du Mali siège à l'hôpital du Point « G ».

Art. 2. — Il est composé de :

Président :

Un médecin de l'hôpital du Point « G ».

Membres titulaires :

Un médecin de médecine générale de l'hôpital du Point « G »;

Un chirurgien de l'hôpital du Point « G »;

Un médecin spécialiste ophtalmo-ORL.

Membres suppléants :

Un médecin de médecine générale de l'hôpital Gabriel Touré;

Un chirurgien de l'hôpital Gabriel Touré.

Art. 3. — Le Président peut solliciter l'avis technique de tout médecin spécialiste.

Art. 4. — Le Conseil de Santé est chargé de constater l'état de santé du personnel civil et militaire et de donner son avis sur la nécessité de :

1. - congés de convalescence ou de maladie;
2. - cures thermales et de sanatoria;
3. - soins à l'extérieur du territoire de la République pour des malades dont les cas dépassent les possibilités techniques des formations sanitaires existantes au Mali.

Il fait parvenir au Conseil de Réforme ses avis concernant le personnel civil, militaire et assimilé.

Art. 5. — Le Conseil de Santé est chargé en outre de constater et donner son avis sur l'état de santé du personnel d'Assistance technique.

Art. 6. — Il se réunit obligatoirement une fois par semaine. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Art. 7. — Ses avis sont transmis sous forme de certificats appuyés d'un procès-verbal de réunion au Ministre de la Santé publique qui formule les décisions définitives.

Art. 8. — Les fonctions de secrétaire du Conseil de Santé sont assurées par un des membres désigné par le Président.

Les archives sont déposées au secrétariat de l'hôpital du Point « G ».

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 novembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
Sominé DOLO.

Par arrêté en date du :

16 novembre 1962. — Sont déclarées admissibles à l'école des aides sociales de la République du Mali, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. M^{me} Sylla Assa Kolokani;
2. Véronique Souko, Kolokani;
3. Traoré Aminata, Gao;
4. Hawa Kéita, Yanfolila;
5. Coulibaly Oumou, Koulikoro;
6. Singaré Aïssata, Bamako;
7. Sanogo Bintou, Bamako;
8. Dembélé San, Koutiala;
9. Déro Kadidia Founé, San;
10. Sissoko Fatimata, Kayes;
11. N'Diaye Kadiatou, Koulikoro;
12. M^{me} Kouyaté née Diabaté Bintou, Kita;
13. M^{me} Diarra Oumou, Koulikoro;
14. Berthé Yacoutata, Sikasso;
15. Coulibaly Maïmouna, Bamako;
16. Coulibaly Assa, Nara;
17. M^{me} Sylla née Guéye Djénéba Yélimané;

18. M^{me} Diallo Aminata, Bamako;
19. M^{me} Boundy née Kouyaté Mariam, Kita;
20. M^{me} Koné Rokia, Koulikoro;
21. Diallo Oumou, Bandiagara;
22. M^{me} Traoré Natogoma, Sikasso;
23. M^{me} Kantao Youssoumou dite Fatimata, Kéniéba;
24. Samaké Mariame, Niafunké;
25. Kontao Aminata, Kéniéba;
26. M^{me} Diawara Coumba, Kita;
27. M^{me} Sidibé Hawa, Kolokani;
28. Traoré Leïla, Bandiagara;
29. Hama Mariam, Goundam;
30. M^{me} Traoré née Samaké Mah, Niono.

Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite, sont inscrites sur la liste supplémentaire pour le remplacement automatique d'admissibles, en cas de défection :

1. M^{me} Haïdara Até, Kéniéba;
2. M^{me} Ouattara née Boré Aminata, Djenné;
3. M^{me} Tall Diamilatou Koreissi, Mopti;
4. M^{me} Sylla Goundo, Banamba;
5. M^{me} Dembélé Diénébou, Bamako;
6. Kanté Mariam, Kéniéba;
7. Traoré Mah, Nioro;
8. Diallo Mariam, Diré;
9. M^{me} Anifrani Jane, Bamako;
10. M^{me} Sow Djénéba, Nioro.

L'admission définitive ne sera prononcée qu'en fin mars, à l'issue d'un examen probatoire.

Ministère de l'Éducation

CIRCULAIRE n° 4669 M.E.N.

Aux Chefs d'établissements;

A Messieurs les Inspecteurs de l'Enseignement fondamental;

A Monsieur le Directeur de l'Enseignement privé catholique.

Une session du Certificat d'Aptitude pédagogique pour les maîtres de nationalité française devant être ouverte au Mali en 1963, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir en informer les candidats de votre établissement ou de votre circonscription et m'adresser leur liste nominative en rappelant l'établissement où ils exercent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

Conditions d'âge : 20 ans révolus au 31 décembre 1963;
Conditions de titre : B.E., B.S., baccalauréat, D.E.C.S.;
Conditions de stage : deux années de stage dans une école publique ou privée au 31 décembre 1963.

Les titulaires du B.S. sont dispensés de l'épreuve écrite.

Le dossier comprend :

1° Une notice d'inscription et une demande. Le modèle de demande et la nature seront envoyés par mes soins à chaque candidat;

2° Un certificat d'exercice qui sera établi par mes services pour les fonctions exercées au Mali dans l'enseignement public, et qui sera joint au dossier quand celui-ci parviendra à Bamako.

Les certificats pour les fonctions exercées hors du Mali doivent être demandés par les candidats eux-mêmes aux autorités qui sont habilitées à les délivrer (en France : Inspecteur d'académie);

3^o Pièces d'Etat civil (extrait de l'acte de naissance avec éventuellement extrait de mariage, extrait du décès du mari, extrait de jugement de divorce si l'extrait de naissance n'en fait pas mention);

4^o Copie ou photographie légalisée du titre de capacité. L'examen comprend deux épreuves, (arrêté du 17 août 1962, B.O. n° 24 du 20 septembre 1962 page 61) :

1^o Pédagogie générale : deux sujets au choix; 3 heures, coefficient 3;

2^o Pédagogie appliquée : 2 heures, coefficient 2, deux sujets au choix et en outre pour les candidates possibilité de choisir un sujet relatif à l'école maternelle.

C.A.P. pour les collèges d'Enseignement général

Les indications précédentes se rapportent au C.A.P. des écoles primaires. Aucune mesure n'est envisagée jusqu'à maintenant pour le Certificat d'Aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général. Je vous ferais connaître au moment voulu, s'il y avait lieu, toutes dispositions qui pourraient être prises au sujet de ce dernier examen qui est institué par un décret du 21 octobre 1960 et organisé par un arrêté du 11 juillet 1961.

Une mesure transitoire prévoit que les maîtres en fonction dans les collèges d'enseignement général à la date de la publication du décret du 21 octobre 1960 seront pérennisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de leur recrutement.

Préparation par correspondance

Une préparation par correspondance au C.A.P. est assurée d'octobre à avril par le Centre d'Enseignement par correspondance relevant de l'Institut pédagogique national qui a son siège 60, boulevard du lycée à Vanves-Seine. Il est demandé aux candidats qui s'inscrivent une participation aux frais qui variait l'année dernière entre 100 N.F. et 160 N.F.

Transmission des dossiers

Les dossiers devront m'être adressés par la voie hiérarchique avant le 20 janvier.

Bamako, le 15 décembre 1962.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARE

Par décisions en date des :

25 septembre 1962. — Est accordé pour l'année scolaire 1962-1963 une aide scolaire égale à une bourse catégorie C, à M. Camara Mamadou étudiant malien non boursier en stage au Garage Est-Automobiles (Simca), 19, boulevard Danton à Troyes (Aube).

La dépense est imputable aux fonds virés au Service culturel Ambassade du Mali à Paris au titre des étudiants maliens.

27 septembre 1962. — Est transférée de la classe de 3^e du Collège moderne de Ségou en 2^e du Lycée de jeunes filles de Bamako avec une bourse entière d'internat l'élève Kéita Aminata.

13 octobre 1962. — Est affecté au titre de l'année scolaire 1962-1963 au Collège moderne de Mopti en qualité d'externe non boursier, l'élève Sofara Sékou du Collège moderne de Bamako.

9 novembre 1962. — Sont déclarés admis en 1962, au concours d'entrée à la Maison des Arts du Mali, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. Sangaré Yoro; | 3. N'Daou Baouro; |
| 2. Samaké Daouda; | 9. Kély Ibrahima; |
| 3. Tounkara Moussa; | 10. Camara Youssouf; |
| 4. Kéita Tamba; | 11. Doumbia Youssouf; |
| 5. Daffé Mamouté; | 12. Lassana Sylla; |
| 6. Sanogo Kassoum; | 13. Berté Mamadou. |
| 7. Sidibé Mambé; | |

16 octobre 1962. — Est transféré comme ci-dessous indiqué au titre de l'année scolaire 1962-1963, l'élève Koné Moriba, du Lycée technique classe de 5^e, transféré au Cours normal de Banankoro, boursier interne.

Dans le cadre des bourses offertes au Mali par la Bulgarie, l'étudiant en médecine Bary Seydou, précédemment en Allemagne R.D.A. est transféré en Bulgarie.

L'intéressé percevra au départ de Bamako l'indemnité du trousseau et premier équipement soit 41.500 francs maliens, imputable au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Est affecté à l'école fondamentale Mamadou-Konaté-garçons de Bamako au titre de l'année scolaire 1962-1963, l'élève Touré Ibrahima, venant de la Guinée.

18 octobre 1962. — Un supplément de bagages de quatre-vingts (80) kilogrammes est accordé à titre exceptionnel à M. Okito Robert, étudiant nouveau boursier malien partant en Yougoslavie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Une bourse entière d'internat est accordée à titre exceptionnel à l'élève Touré Mohamed, récemment reçu à l'examen d'entrée en 6^e, est affecté au Cours secondaire privé Prosper Kamara (Hamdallaye) Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

19 octobre 1962. — Sont admis dans les établissements publics comme ci-dessous indiqué au titre de l'année scolaire 1962-1963, les élèves dont les noms suivent :

Konaté Cheick Omar, de la classe de 3^e du Collège moderne de Bamako, titulaire du B.E.P.C., en classe de seconde du Lycée Askia, (B.E.I.);

Doucouré Mamadou, de la classe de 3^e de l'école normale de Katibougou, en seconde du Lycée Askia, (B.E.I.);

Camara Mohamed Lamine, du Cours complémentaire de Macenta (Guinée), classe de 8^e au Lycée Askia, (B.E.I.);

Mariko Abdoulaye, du Collège moderne de Thiès, classe de 5^e au Collège moderne de Bamako classe de 4^e, externe (B.E.E.);

M^{lle} Coulibaly Madiné, maintien au Lycée de jeunes filles de Bamako, en classe de 3^e (B.E.I.);

M^{me} Kadiatou Soumaré, du Collège privé de filles Bamako, au Collège moderne de Kayes, externe fournitures scolaires;

Sémaga Oumar, du Collège moderne de Kayes, au Collège moderne de Bamako, externe fournitures scolaires;

Khalid Zaoui, de l'école normale de Katibougou, classe de 3^e, titulaire du B.E.P.C., en seconde du Lycée Askia, (B.E.I.);

Sylla Oumar, du Collège moderne de Sikasso, au Collège moderne de Bamako, en classe de 3^e, externe fournitures scolaires;

Diallo Mariam, de 6^e du Cours secondaire Bouillagui-Fadiga, en 5^e du Lycée de jeunes filles, externe simple non boursière;

M^{me} Kéita Ouorokya, du Lycée de jeunes, maintien en 5^e de cet établissement (B.E.I.);

Guèye Mamadou, du Cours privé Bouillagui-Fadiga, en 5^e du Lycée Askia, externe non boursier;

Bà Moussa, du Cours privé Bouillagui-Fadiga, en 5^e du Collège moderne de Bamako, externe non boursier;

Touré Bssékou, du Cours Bouillagui-Fadiga, en 5^e du Collège moderne de Bamako, sans bourse;

Diarra Paul, du Cours secondaire privé Bouillagui-Fadiga, au Collège moderne de Bamako, en classe de 5^e, sans bourse;

Sidibé Modibo, du Lycée Askia-Mohamed, maintien en 5^e de cet établissement, 1/4 B.I. transformé en B.E.I.;

Sidiki Simpara, du Cours secondaire privé Bouillagui-Fadiga, au Collège moderne de Bamako, en classe de 4^e, sans bourse;

Kéita Mamadou, de 5^e du Collège moderne de Bamako, admis en 4^e du Lycée Askia, (B.E.I.);

Camara Bouraïma, de 5^e du Cours secondaire privé de Bamako, en classe de 4^e au Collège moderne de Bamako, externe simple, fournitures scolaires.

20 octobre 1962. — Est transféré en classe de 3^e du Collège moderne de Bamako au titre de l'année scolaire 1962-1963, en qualité d'externe simple, l'élève Kéita Mohamed sous réserve de production d'un certificat de passage en classe supérieure émanant du Cours normal de Sévaré.

Est accordé un secours scolaire de 15.000 francs maliens à N'Diaye Amadou, étudiant malien précédemment boursier à la faculté de Droit de Lille.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

25 octobre 1962. — Sont transférés au titre de l'année scolaire 1962-1963 dans les établissements ci-dessous indiqués les élèves dont les noms suivent :

Chérif Oumar, de 6^e d'orientation du Cours secondaire privé Prosper Kamara, transfert en 5^e du Collège moderne de Bamako, externe simple fournitures scolaires;

Coulibaly Seydou, de 6^e d'orientation du Cours secondaire privé Prosper Kamara, transfert en 5^e du Collège moderne de Bamako, allocations de fournitures scolaires;

M^{me} Diané Sonassa, du Lycée mixte de Conakry, inscrite en 1961-1962 au Cours privé Bouillagui-Fadiga, transfert au Lycée de jeunes filles en classe de 5^e, en qualité d'interne non boursière;

Diakité Hameth, de 5^e du Cours privé Prosper Kamara, transfert en 4^e du Collège moderne de Bamako, sans bourse;

Bà Samba, de 5^e moderne, Collège privé, transfert en 4^e du Collège moderne de Bamako, sans bourse.

26 octobre 1962. — Sont accordées, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les bourses et allocations scolaires nouvelles, aux étudiants maliens dont les noms suivent, pour entreprendre ou continuer leurs études en France en qualité de boursiers maliens :

M^{me} Coulibaly née Bamba Anna, supplément familial de 130.500 francs au titre de son époux Coulibaly Adama, étudiant malien boursier, 25, rue des Couteliers, Toulouse (Haute-Garonne);

Doumbia Ibrahima, titulaire du B.E.C., transféré de Tchecoslovaquie pour entreprendre des études de comptabilité à Grenoble, bourse D;

Koné Yaya, de la Faculté de Sciences de Rabat en 1^{re} année, transfert en France pour suite normale des études, préparation licence Enseignement, bourse D;

Kanté Salif, pour l'Ecole supérieure des Beaux Arts, 17, quai Malaquai, Paris (6^e), à titre étranger (sous réserve examen de travaux personnels), bourse D;

Dembélé Etienne, de la Faculté de Sciences et Lettres de Rabat, bachelier série Philo, transfert en France pour préparation licence Histoire et Géographie, bourse D;

Diallo Méry, de la Faculté des Sciences, classe M.G.P., Rabat, transfert en France (Université Caen), pour suite normale des études, bourse D;

Simaga Bakary, précédemment à la Faculté Agronomique de Brno en Tchecoslovaquie, transféré en France pour orientation vers Agronomie tropicale, bourse D;

Dicko Hamèye Younoussou, de la Faculté de Sciences en classe de M.P.C., Rabat, transfert en France pour suite normale des études, bourse D;

Bah Idrissa, titulaire du C.A.P. maçon et C.A.P. béton armé du lycée technique, pour préparation professorat technique adjoint section maçon, bourse D;

Dia Amadou, du lycée Marceau à Chartres, reçu au 2^e bac. série Philo, en 1962, bourse D pour préparation licence de Lettres (en cas de refus pour cette orientation, pas de bourse);

M^{me} Brière de l'Isle Christiane, infirmière d'Etat diplômée, bourse D pour stage anesthésiste;

Diallo Souleymane, titulaire du bac 2^e partie série Philo, en juin 1962, bourse D pour études de Sciences économiques, Paris;

Fall Abdoulaye, de l'école de Chirurgie dentaire à Reims, secours scolaire de 447,64 NF, en vue paiement facture achat matériel dentaire au titre de 1961-1962;

M^{me} Soumano née Diabaté Mama, supplément familial de 130.500 francs au titre de son époux Soumano Sékou, étudiant malien, boursier du F.A.C.;

M^{me} Sylla née Fall Astou, supplément familial de 130.500 francs, au titre de son époux Sylla Daouda, étudiant vétérinaire inspecteur stagiaire à l'Institut Pasteur, Paris;

Kanté Abdoulaye, étudiant en Médecine, 64, rue Adolphe Thiers Marseille, supplément familial de 130.500 francs au titre de son épouse Dicko Marie-Rose, non boursière, non salariée et allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Kanté Djigui, né le 25 janvier 1960 à Toukoto (Mali);

Kéita Fafaran, étudiant malien boursier, 13, rue Georges Clémenceau (a 6), Lille (Nord), allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Kéita Moussa Siriman, né le 15 juillet 1962, à Paris;

Koumaré Mamadou, étudiant boursier 3^e année Prothèse dentaire, secours scolaire de 980 NF en vue paiement facture matériel dentaire;

M^{me} Diarra née Traoré Koullaba, sortante de la classe de 2^e du lycée de Jeunes filles, bourse D, pour préparation diplôme d'Etat de sage-femme, allocation de 65.250 francs au titre de leur enfant âgée de 2 mois et demi;

M^{me} N'Diaye née Kanté Aissata, institutrice titulaire du Brevet Elémentaire, bourse D pour jardinière d'enfants;

Cissé Mamy, titulaire du baccalauréat série Sciences expérimentales, bourse D pour préparation d'une licence de Sciences naturelles en vue Enseignement;

Coulibaly Baye Abdoulaye, titulaire du diplôme de 1^{er} degré de la Faculté de Droit, Dakar et de l'E.N.A., bourse D pour l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, Paris.

Le montant des dépenses sera versé au compte de l'ordonnateur des dépenses des étudiants, service culturel, ambassade du Mali, Paris.

29 octobre 1962. — Est affecté au lycée technique de Bamako, en qualité d'externe simple, l'élève Sako Mamadou, précédemment au lycée technique de Donka Conakry, en classe de 9^e Mines A.

31 octobre 1962. — Est transféré à l'école fondamentale, Mamadou-Konaté, Bamako-Coura, en classe de 6^e, au titre de l'année scolaire 1962-63, l'élève Sylla Mamoudou, précédemment affecté à l'école fondamentale de Kayes.

Est et demeure rapportée la décision n° 999 M.E.N. du 4 août 1962, accordant le supplément familial à M. Konaté Adama, étudiant marié, boursier du F.A.C., demeurant 104, rue Boileau, Paris (16^e).

Motif : Ne peut cumuler le supplément familial et la bourse au titre de son épouse.

1^{er} novembre 1962. — Sont autorisés, à titre exceptionnel, à redoubler la classe de 4^e au cours normal de Banankoro, les élèves précédemment proposés à l'exclusion dont les noms suivent :

Diallo Abdoul;
Toukara Bréhima.

Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par l'Allemagne R.D.A., est désignée pour entreprendre des études d'infirmière d'Etat à Quedlinbourg, en Allemagne R.D.A., M^{me} Cissé Moussa, née Fofana Khadiatou, précédemment élève du lycée de Jeunes filles de Bamako.

Il sera versé à M^{me} Cissé à son départ l'allocation du trousseau et supplément premier équipement, soit 41.500 francs maliens.

Est accordée l'allocation du trousseau avec supplément pour premier équipement, aux étudiants nouveaux boursiers de l'U.N.T.M. (Union Nationale des Travailleurs du Mali) dont les noms suivent devant poursuivre leurs études à l'étranger :

1^{er} Boursiers de l'Organisation syndicale de Pologne
Touré Bassidi, (titulaire du B.E.P.C.), pour faire médecine, allocation de 41.500 francs maliens;
Diané Sory, (titulaire de C.A.P.), pour faire électricité, allocation de 41.500 francs.

2^e Boursiers de l'Organisation syndicale de Tchecoslovaquie

Diawara Hamady, (titulaire du B.E.P.C.), pour faire Economie générale, allocation de 41.500 francs maliens;

Kassambara Kipsi Bilaly, (titulaire du C.A.P. employé de bureau), pour faire études de Bâtiment, allocation de 41.500 francs maliens;

Diakité Moussa, (titulaire du C.A.P. Bâtiment), pour faire Architecture, allocation de 41.500 francs maliens.

Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par la République Arabe Unie, sont désignés pour entreprendre ou continuer leurs études au Caire, en R.A.U., les jeunes Maliens dont les noms suivent :

Gakou Bandiougou, du lycée Asstia, titulaire du B.E.P.C., pour préparation professorat langue arabe;

Baba Mahamoudou dit Hassèye, instituteur de la Médersah de Tombouctou, titulaire du B.E.P.C., pour études de l'arabe en vue professorat;

M^{me} Zaka Mohamed-Assaleh, déjà à l'Université du Caire section Sciences sociales;

Youssouf Tembely, déjà à l'Institut scientifique du Caire;

Tembely Cheick Oumar, déjà à l'Institut scientifique du Caire;

Ballo Abderahmane, de l'Université El Azhar pour l'Imprimerie, (déjà au Caire);

Mohamed Ousmane Ag Mohamed, déjà au Caire, pour Sciences politiques et économiques;

Bary Ahmed Sow, Sciences politiques (déjà au Caire);

Ballo Oumar, déjà au Caire, Journalisme (études supérieures);

Koné Kalifa, pour professorat Histoire-Géographie (déjà au Caire);

Coulibaly Moussa, pour Droit (déjà au Caire);

Cissé Abdou, Enseignement secondaire titulaire du B.E.P.C. (déjà au Caire), El Azhar;

Camara Amadou, Enseignement secondaire El Azhar (déjà au Caire);

Diarra Massa, Enseignement secondaire El Azhar, (déjà au Caire);

Oumar Ahmed Cissé, Enseignement secondaire El Azhar, (déjà au Caire);

Sylla Ibrahima, Enseignement secondaire El Azhar, (déjà au Caire);

Sylla Kassoum, Enseignement primaire El Azhar, (déjà au Caire);

Kéita Yacouba, Enseignement primaire El Azhar, (déjà au Caire);

Diarra Harouna, Enseignement professionnel, (déjà au Caire).

MM. Gakou Bandiougou et Baba Mahamoudou dit Hassèye, percevront à leur départ de Bamako l'allocation du trousseau et supplément premier équipement, soit 41.500 francs maliens chacun.

Est reconduite au titre de l'année scolaire 1962-63 et pour la dernière fois, la bourse catégorie D, accordée à l'étudiant Bocoum Amirou, de la Faculté des Sciences de Toulouse, classe préparatoire Thermo, demeurant 7, rue Pargaminière.

M. Bocoum Amirou ne pourra commencer à bénéficier de cette bourse que sous réserve d'un engagement écrit indiquant qu'il entrera au Mali en juillet 1963, reçu ou non reçu à ses examens de fin d'année scolaire.

Est accordé un voyage aller comme ci-dessous indiqué, aux épouses d'étudiants boursiers maliens à l'étranger, ou étudiants dont les noms suivent :

- M^{me} Cissé Cheick née Sako Kadidia, Bamako-Paris-Caen;
 M^{me} Coulibaly Adama née Bamba Anna, Bamako-Paris-Toulouse;
 M^{me} Soumano Sékou née Diabaté Filimama, Bamako-Paris;
 M^{me} Kouma Gaoussou née Fanta, demeurant 12, rue d'Arcachon, appartement 394, Toulouse-Paris-Bamako (rapatriement);
 M. Touré Mamadou, étudiant non boursier C.T.S., hôpital des Hauts-Clos, Troyes, Paris-Bamako (rapatriement);
 M^{me} Kayo Binaf née Samaké Néné, Bamako-Paris;
 M^{me} Traoré Siraba née Coulibaly Fatimata, Bamako-Prague (en Tchécoslovaquie).

Dans le cadre des bourses d'études supérieures offertes au Mali par les U.S.A., est désignée pour entreprendre des études d'interprétariat d'anglais à Washington, M^{me} Touré Abdoulaye née Sangaré Assanatou, déjà aux U.S.A. avec son époux, M. Touré Abdoulaye, conseiller à l'ambassade du Mali, Washington.

2 novembre 1962. — Est accordée une bourse entière d'internat au titre de l'année scolaire 1962-1963 à M^{me} Sanogo Sadio, élève assistante sociale, pour l'école de Formation sociale de la Côte-d'Ivoire, à Abidjan.

Les frais d'internat seront versés à l'économiste de l'établissement par les soins du Ministère de l'Education, service des bourses, Bamako, sur présentation d'un état des sommes dues.

M^{me} Sanogo percevra au départ l'allocation du trousseau et supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs maliens.

Sont accordées au titre de l'année scolaire 1962-1963, les allocations ci-dessous indiquées aux étudiants boursiers maliens à l'étranger dont les noms suivent :

- Cissé Cheick, demeurant à l'hôtel Saint-Etienne, rue d'Académie, Caen (Calvados), allocation de 130.500 francs maliens au titre de son épouse Sako Kadidia, suivant acte de mariage n° 923 du 10 septembre 1962, de la mairie de Bamako;
 Kayo Binaf, étudiant boursier, Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dijon, allocation de 130.500 francs maliens au titre de son épouse Samaké Nana, suivant acte de mariage n° 1139, du 4 octobre 1962, de la mairie de Bamako;
 Diarra Amadou Diatigui, boursier du Mali, 69, boulevard Poniatowski, Paris (12^e), allocation de 130.500 francs au titre de son épouse Tounkara Ramata, suivant acte de mariage n° 67 du 21 août 1962 de l'état-civil de Kita;
 N'Diaye Mamadou, étudiant en Droit nouveau boursier du Mali, allocation de 130.500 francs au titre de son épouse Fofana Babintou, suivant acte de mariage n° 28 du 19 août 1962, de l'état-civil de Koulikoro;
 Sall Sidi Mohamed, étudiant boursier malien en U.R.S.S., allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Sall Aliou, né le 30 juin 1962 à Bamako (acte de mariage n° 144 du 28 août 1962 de la mairie de Bamako), allocation à verser à Anslot Armande, Air-Mali, Bamako, sur avis du père de l'enfant;
 Camara Adama, boursier malien en U.R.S.S., allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Oumou Camara, née le 12 août 1962 à Goundam (acte de naissance n° 302 du 26 août 1962 de l'état-civil de Goundam),

allocation à verser au lieutenant de Gendarmerie Maïga Ibrahima, de la Gendarmerie nationale, Bamako, sur avis du père de l'enfant;

- Traoré Siraba, étudiant boursier malien en Tchécoslovaquie, allocation de 130.500 francs au titre de son épouse Coulibaly Fatimata, suivant acte de mariage n° 33, du 9 août 1962, de l'état-civil de Kati;
 Sako Mamadou, étudiant boursier du Mali en U.R.S.S., allocation de 65.250 francs pour chacun de ses enfants : Sako Ismaïla, né le 27 juin 1960 à Bamako (acte de naissance n° 162 du 22 août 1962 de l'état-civil de Bamako), Sako Hamidou, né le 11 juillet 1959 à Bamako (suivant acte de naissance n° 160 du 22 août 1962 de l'état-civil de Bamako);
 Sako Ibrahima, né le 28 juin 1955 à Bamako (acte de naissance n° 1379 du 22 août 1962 de l'état-civil de Bamako);
 Bâ Talibé, étudiant boursier du Mali au Caire, en R.A.U., allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Khadidia Bâ, née le 5 septembre 1960 à Dakar (acte de naissance n° 12714 de l'état-civil de Dakar, du 8 septembre 1960), supplément familial de 130.500 francs au titre de son épouse, M^{me} Bâ née Oumou Bâ (acte de mariage n° 453 du 21 novembre 1960 de l'état-civil de Koulikoro).

3 novembre 1962. — Est transféré du collège moderne de Ségou au lycée technique de Bamako, en classe de 5^e, l'élève Diarra Abdoulaye, en qualité d'externe simple.

Sont admis au titre de l'année scolaire 1962-1963 dans les établissements publics du Mali, comme ci-dessous indiqué, les élèves dont les noms suivent :

- Kéïta Mamadi, du lycée de Conakry, en seconde du lycée Askia, en qualité d'externe simple;
 Kaba Adama, du lycée technique de Conakry, en 3^e C.A. du lycée technique, section Electricité, en qualité d'externe simple;
 Koné Mamadou, précédemment du collège technique B.E.I., rétablie pour la classe de 3^e du lycée technique;
 Diallo Cheick Hamallah, venant du collège normal de Ziguinchor, à l'école normale de Katibougou, en seconde;
 Abdoul Salam, précédemment au cours normal de Diré, est admis au cours normal de Banankoro;
 Touré Abdourahamane, précédemment au cours normal de Diré, est admis au cours normal de Sévaré;
 Touré Baba, du cours privé Bouillagui-Fadiga, au collège moderne de Bamako en qualité d'auditeur libre en classe de 5^e, dans la limite des places disponibles;
 M^{me} Diarra Aminata, du collège moderne de Kayes, est transférée en 5^e du lycée de Jeunes filles, Bamako, en qualité d'externe simple (père muté à Bamako);
 Dembélé Abdoulaye, du cours privé Bouillagui-Fadiga, est admis en 5^e du collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;
 Fofana Birama, du cours Bouillagui-Fadiga, en 4^e du collège moderne, Bamako, externe simple;
 Fofana Modibo, du cours Bouillagui-Fadiga, en 4^e du collège moderne, Bamako, en qualité d'externe simple.
 Diarra Cheick, du lycée de Conakry, titulaire du premier bac M¹, est admis au lycée Askia-Mohamed en qualité d'externe simple.

Sont supprimées les bourses d'études F.A.C. offertes au Mali par la France et accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent :

Cissé Mahamoudou;
Condé Almamy;
Dembélé Makan.

Les intéressés seront rapatriés par les soins de l'ambassade du Mali (service culturel), 89, rue du Cherche-Midi, Paris (6^e).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification aux intéressés.

5 novembre 1962. — Est affecté au collège moderne de Bamako, en classe de 3^e, en qualité d'externe simple, l'élève Traoré Mamadou, venant de Dakar.

6 novembre 1962. — Est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 une bourse entière d'internat à Singaré Fousseyeni, élève de seconde du lycée Askia-Mohamed.

Est transférée à l'école fondamentale de Médina-Coura, en classe de 6^e, au titre de l'année scolaire 1962-1963, l'élève Diallo Arkia, précédemment à l'école fondamentale de Douentza.

Sont définitivement exclus du cours normal de Banankoro, pour compter du 5 novembre 1962, les élèves dont les noms suivent :

Kamara Adama, (7^e année A);
Diarra Moustapha, (7^e année B).

L'exclusion des intéressés entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont ils bénéficiaient.

7 novembre 1962. — Est accordée au titre de l'année scolaire 1962-1963, une bourse entière d'internat aux élèves dont les noms suivent :

Doumbia Adama, du lycée technique, B.E.I.;
Sylla Ahmed, de 5^e M.2 du lycée Askia, B.E.I.

Est transféré en Faculté de Médecine à Abidjan, en République de Côte-d'Ivoire, l'étudiant malien Kéita Amadou Baïdy, boursier du F.A.C., de la Faculté de Médecine de Reims.

Pendant son séjour en Faculté de Médecine à Abidjan, M. Kéita Amadou bénéficiera d'une bourse malienne de 182.400 francs maliens, qui lui sera versée mensuellement par fraction de 15.200 francs, par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des bourses.

Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne l'élève Diabaté Amadou, du cours secondaire privé Prosper Kamara, les dispositions de la décision n^o 1401 M.E.N. du 16 octobre 1962, portant admission en seconde.

L'intéressé reste maintenu au cours secondaire privé Prosper Kamara, avec une B.E.E.

8 novembre 1962. — Sont accordées, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les bourses et allocations scolaires ci-dessous indiquées, aux élèves dont les noms suivent :

Traoré Antoine, du lycée Askia-Mohamed, précédemment en seconde ABC, B.E.I. externé;

Coulibaly Cheickna, du lycée Askia, précédemment en 1^{er} M., B.E.I. externé;

Kanté Moussa, lycée Askia, précédemment en 1^{er} M., B.E.I. externé;

Sarr El Hadj Malick, du lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
Kéita Ousmane, du collège moderne de Sikasso, admis en 2^e au lycée Askia, B.E.I.;

Traoré Henri, venant de Mandiakuy, titulaire du 1^{er} bac., admis en classe de Philo au lycée Askia, B.E.I.;

Diakitè Bandiougou, du lycée Askia, précédemment en classe de 5^e M., B.E.I. externé;

Cissoko Makan, du lycée Askia, précédemment en classe de 5^e, B.E.I. externé;

Abdou Georges, du lycée Askia, en classe de seconde, B.E.I. externé;

Bocoum Bocary, précédemment du lycée Askia, titulaire du B.E.P.C., admis au lycée Askia pour continuation des études, B.E.I. externé;

Diallo Ousmane, du lycée Askia, précédemment en classe de 2^e M.I, B.E.I. externé;

Diakitè Tidiani, précédemment au lycée Askia, admis au lycée en classe de Philo, pour suite des études, B.E.I.;

Sissoko Abdramane, du lycée Askia, précédemment en classe de 5^e, B.E.I. externé;

Ly Mamadou, du lycée Askia, précédemment en classe de 2^e, B.E.I. externé;

Kéita Raphaël, du lycée Askia, précédemment en classe de 1^{er} B, B.E.I. externé;

Camara Fodé, du lycée Askia, classe de 5^e B, en 61-62, B.E.I. (à interner);

Diarra Seydou Siratigui, du lycée Askia, précédemment en classe de 1^{er}, B.E.I.;

Dembélé Malick, du lycée Askia, précédemment en classe de 6^e, B.E.I. (à interner);

Sissoko Demba, du lycée Askia, précédemment en classe de 4^e, B.E.I. externé;

Tangara Moussa, du lycée Askia, précédemment en classe de 5^e M. 3, B.E.I. externé;

Cissé Moussa, du collège de San, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I.;

Singaré Alassane, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I. (à interner);

Kouyaté Bafimory, du collège de Ségou, admis en classe de 2^e du lycée Askia, B.E.E.;

Fané Bou, précédemment en classe de 5^e du lycée Askia, B.E.E.;

M^{lle} Kéita Marcelle Blandine, du lycée Askia, B.E.E.;

Coulibaly Abdoulaye, du collège moderne de Sikasso, admis en classe de 2^e du lycée Askia, B.E.I.;

Sangaré Thierno, du collège moderne de Kayes, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I.;

Diallo Lassana, du collège moderne de Kayes, maintien au collège de Kayes, avec B.E.E.;

Thiam Mamadou Seydou, du collège moderne de Kayes, maintien au collège de Kayes, avec B.E.E.;

M^{lle} Tall Afsatou, du cours privé Notre-Dame du Niger, B.E.I.;

Sako Mamédi, du collège privé Prosper Kamara, en classe de 4^e, B.E.I.;

Traoré Toumani, du collège privé Prosper Kamara, classe de 5^e, B.E.E.;

Diabaté Amadou, précédemment au collège privé Prosper Kamara, admis en seconde du lycée Askia, B.E.E.;

Guindo Gaoussou, du collège privé de San, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I.;

Doumbia Amara, du collège moderne de Sikasso, classe de 3^e, B.E.E.;

Bouaré Sékou, au collège moderne de Ségou, classe de 5^e, B.E.E.;

Diarra Sékou, du collège moderne de Ségou, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I. (à interner);

- Sankaré Abdoul Karim, du collège privé Prosper Kamara, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I. externé;
- M^{me} Cissé Aïssata, en classe de 5^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- Cissé Tahirou, précédemment en classe de 2^e du lycée Askia, B.E.I.;
- Diawara Broulaye, du collège moderne de Bamako, admis en classe de 2^e du lycée Askia, B.E.I. externé;
- M^{me} Kanté Fatoumata, précédemment de 5^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- Niaré Issa, du collège moderne de Bamako, admis en seconde du lycée Askia, B.E.I. externé;
- Coulibaly Seydou, du lycée Askia, titulaire du 1^{er} bac., B.E.I.;
- M^{me} Touré Namina, précédemment de 6^e au collège privé Notre-Dame du Niger, B.E.I. pour le lycée de Jeunes filles, Bamako;
- Traoré Siaka, précédemment de 5^e du lycée Askia, B.E.I.;
- Traoré Mamadou, du lycée technique, précédemment de 6^e, B.E.I.;
- M^{me} Camara Diénéba, en classe de 5^e au lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- M^{me} Diallo Kadiatou, en classe de 5^e au lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- M^{me} Diallo Oumou, de 4^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- M^{me} Doucouré Tata Sako, de 5^e du lycée de Jeunes filles, 1/2 bourse transformée en B.E.I.;
- M^{me} Diarra Fatoumata, de 5^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- M^{me} Minata Malé, de 5^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- M^{me} Sakiliba Fatoumata, de 6^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- Touré Mojamed Dié, du collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Diawara Brahim, du collège moderne de Bamako, admis en seconde du lycée Askia, B.E.E.;
- Sissoko Fadiala, du collège moderne de Bamako, classe de 5^e, B.E.E.;
- Cissé Nanamoudou, du collège moderne de Bamako, classe de 5^e, B.E.E.;
- Fofana Adama, de 5^e du collège moderne de Bamako, maintien avec B.E.E.;
- Diakité Mamadou, du collège moderne de Bamako, classe de 3^e, B.E.E.;
- M^{me} Sanankoua Fatimata Bintou, du lycée Askia, titulaire du B.E.P.C., B.E.I. externé;
- M^{me} Cissé Oumou, du lycée de Jeunes filles, titulaire du 1^{er} bac., B.E.I. externé;
- M^{me} Dembélé Coumba Yaye, du collège privé Notre-Dame du Niger, B.E.I.;
- M^{me} Sako Fanta, du lycée de Jeunes filles, classe de 3^e, B.E.I.;
- M^{me} Traoré dite Leroux Thérèse, Rosine, Fernande, du lycée Askia, B.E.I. externé;
- M^{me} Fofana Aïssata, du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- Fofana Moussa, admis à l'examen d'entrée en 6^e, session de juin 1962, allocation de 55.500 francs à titre de secours pour l'internat du collège privé Prosper Kamara;
- M^{me} Coulibaly Adama Issaka, du lycée de Jeunes filles, classe de 5^e, B.E.E.;
- M^{me} Doumbia Youma, du lycée de Jeunes filles, classe de 5^e, B.E.E.;
- M^{me} Traoré Alimata, de 5^e du lycée de Jeunes filles, 1/2 B.I.;
- M^{me} Traoré Aïssata Mamadou, de 5^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- M^{me} Touré Khady, de 3^e du lycée de Jeunes filles, B.E.I.;
- Maïga Yacouba, du lycée Askia-Mohamed, classe de 4^e, B.E.I. externé;
- Mohamed Lamine Oumar, du collège moderne de Gao, classe de 5^e, B.E.E.;
- Alassane Yacouba, du collège moderne de Gao, classe de 5^e, B.E.E.;
- Ario Issoufa, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Boncana Abdoulaye, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Diadié Issa, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Mahamane Mamadou, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Nasourou Hamidou, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Mohamed Lamine, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Maïga Yana, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- Housseyni Ahmadou, du collège moderne de Gao, B.E.E.;
- M^{me} Bâ Houleymatou, du cours normal de Markala, B.E.I. transférée au lycée de jeunes filles (à interner), boursière engagée;
- Camara Almamy, du lycée technique de Conakry, B.E.I. pour le lycée technique de Bamako;
- M^{me} Diabaté Fily, du lycée de jeunes filles, est transférée au cours normal de Markala, classe de 5^e en qualité de boursière engagée;
- Diallo Abdoulaye, du collège moderne de Bamako, admis en 2^e du lycée Askia, B.E.I., externé;
- Diallo Hamidou, du collège moderne de Kayes est transféré au collège moderne de Bamako, externe simple;
- M^{me} Diallo Kady, du collège moderne de Kayes, est transférée au lycée de filles de Bamako, classe de 4^e M. externe simple;
- Diarra Adama, du collège moderne de Ségou, est transféré au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Diarra Seydou, du collège moderne de Ségou, est transféré au collège moderne de Bamako, externe simple;
- M^{me} Doumbia Rokiatou, du lycée de jeunes filles, est transférée au cours normal de Markala, en qualité de boursière engagée;
- Kéita Monzon, du collège moderne de Bamako, admis en classe de seconde, en qualité d'interne externé, B.E.I.;
- Konaté Yacouba, du cours normal de Sévaré, est transféré au lycée technique de Bamako, B.E.I.;
- Samaké Drissa, du collège moderne de Kayes, est transféré au collège moderne de Bamako, externe simple;
- Samaké Emile, du collège privé Prosper Kamara, est transféré au collège moderne de Ségou, B.E.E.;
- Seek Aly, du collège moderne de Bamako, est transféré au lycée Askia, classe de 3^e, B.E.I.;
- Semega Oumar, du collège moderne de Kayes, est transféré au collège moderne de Bamako, externe simple;
- Sène Malick, du cours normal de Sévaré, est transféré au lycée Askia-Mohamed, B.E.I., externé;
- Kéita Salifou, admis en 4^e Commerciale du lycée technique Bamako, B.E.I., externé;
- Sanogo Métanga, du collège moderne de Sikasso, admis en 4^e Commerciale du lycée technique Bamako, B.E.I.;
- Camara Abdoulaye, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique, B.E.I., externé;
- Touré Yacouba, de 2^e C.A. du lycée technique Bamako, B.E.I.;
- Diakité Ousmane, du C.A. de Bamako, B.E.I., externé;
- Kane Dramane, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique Bamako, B.E.I., externé;
- Haïdara Alfousseyni, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique, B.E.I., externé;
- Diarra Bakary, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique, B.E.I. externé;
- Diané Moustapha, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique, B.E.I., externé;

Diarra Abdou, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique, B.E.I. externe;
 Diallo Souleymane, du lycée technique 4^e I.A., B.E.I., externe;
 Dembelé Souleymane, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique, B.E.I., externe;
 Diallo Brahima, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique, B.E.I., externe;
 Daffé Monkoro, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique, B.E.I., externe;
 M^{me} Sidibé Kani, du cours normal de Markala, est transférée provisoirement au lycée de jeunes filles Bamako pour raison de santé, B.E.I., boursière engagée;
 Traoré Cheick Amed, de 4^e du collège moderne de Kayes, est transféré au collège moderne de Bamako, externe simple;
 M^{me} Soumaré Kadiatou, du lycée de filles, est transférée au collège moderne de Kayes;
 Sissoko Cheick Mohamed, en seconde du lycée Askia, B.E.I., externe;
 Tamboura Tidiani, du collège moderne de Bandiagara, est transféré au collège moderne de Sikasso, B.E.E.;
 Sy Cheik Oumar, du collège de San, est transféré en seconde du lycée Askia, B.E.I.;
 Touré Amadou, du collège moderne de Gao, est transféré au collège moderne de Bamako, B.E.E.;
 Traoré Maciga, du lycée technique de Bamako, classe de 3^e, est transféré au collège moderne de Kayes, en qualité d'externe simple;
 Traoré Mohamed, dit Mama, du collège de San, est transféré en seconde du lycée Askia Bamako, B.E.I.;
 Diop Seydou, du collège moderne de Bamako, est transféré au collège moderne de Kayes, boursier, B.E.E.;
 Diourté Zoumana, du collège privé de garçons, est transféré au collège moderne de Bamako, classe de 5^e, en qualité d'externe simple;
 Coulibaly Sambou, admis en 4^e Commerciale du lycée technique Bamako, B.E.I., externe;
 Magassouba Moctar, admis en 4^e Commerciale du lycée technique Bamako, B.E.I., externe;
 Samaké Seydou, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Sarr Aliou, de 4^e Commerce du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Sangaré Boubacar, de 2^e C.A.I. du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 N'Diaye Karim, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 N'Diaye Malick, de 1^{er} C.E.T.I. A du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Maïga Séini Oumar, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Koné Mamadou, de 1^{er} C.E.T.I. A du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Konaté Mamadou Balla, de 2^e C.A.C. en 1961-1962 du lycée technique, B.E.I., externe;
 Keïta Sidiki, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Keïta Kabiné, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Keïta Cheick Hamallah, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Koité M'Bouillé, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Kanté Mamadou, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Baby Moctar, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Camara Adama, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I.;

Camara Mamadi, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique en 1961-1962, B.E.I.;
 Camara Dramane, de 1^{er} C.A.I. B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I.;
 Camara Bouréïma, de 5^e B du lycée technique en 1961-1962, B.E.I.;
 M^{me} Cissé Fanta, de 4^e Commerce du lycée technique en 1961-1962, B.E.I.;
 Diakité Moussa, de 4^e Commerce du lycée technique, en 1961-1962, B.E.I.;
 Bâ Macky, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique, en 1961-1962, B.E.I.;
 Bâ Oumar, de 4^e Commerce du lycée technique, en 1961-1962, B.E.I.;
 Diallo Oumar, titulaire du C.A.P., employé de bureau, B.E.I. renouvelé pour la préparation du B.E.C.;
 Kanouté Abdourahmane, de 2^e C.A.I. du lycée technique, en 1961-1962, B.E.I., externe;
 Mara Amadou Lamine, en classe de 5^e au lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
 Dembelé Dahirou, du lycée technique Bamako, B.E.I.;
 Sidibé Souleymane, de 5^e du lycée Askia, 1/2 B.E.I. transformée en B.E.I.;
 Dembelé Daouda, du lycée technique Bamako, B.E.I.;
 Diarra Abdoulaye, du collège moderne de Ségou, est transféré au lycée technique de Bamako en 5^e, externe simple;
 Touré Dramane, de 5^e du cours normal de Diré, est transféré au cours normal de Sévaré, boursier engagé;
 Sissoko Mohamed, du collège moderne de Kayes, est transféré au collège moderne de Bamako, avec B.E.E.;
 M^{me} Coulibaly Adama, du lycée de jeunes filles, classe de 5^e, B.E.I.;
 M^{me} Diakité Hawa, de 4^e Commerce du lycée technique, en 1961-1962, B.E.I., internée au lycée de filles;
 M^{me} Touré Fatoumata, de 4^e Commerce du lycée technique, en 1961-1962, B.E.E.;
 Théra Mamadou, de 2^e C.A.I. du lycée technique, en 1961-1962, B.E.E.;
 Camara Mamadou, de 3^e Commerce du lycée technique en 1961-1962, B.E.E.;
 Diabaté Condé Bréhima, de 5^e B du lycée technique, en 1961-1962, B.E.E.;
 Coulibaly Adama, de 4^e Industrie B du lycée technique, 1961-1962, B.E.E.;
 Keïta Sékou, de 1^{er} C.A.I. A du lycée technique, en 1961-1962, B.E.E.

9 novembre 1962. — M^{me} Gueye Ramata, titulaire d'une bourse entière d'internat au lycée de Jeunes filles de Bamako et reçue au B.E.P.C. en 1962, est transférée au lycée Askia-Mohamed, en classe de seconde.

Est renouvelée, au titre de l'année scolaire 1962-63, la bourse catégorie D, accordée à M. Traoré Mamadou, étudiant malien à la Faculté des Lettres de Dijon, pour licence de Géographie.

Est reconduite pour l'année scolaire 1962-63, la bourse d'études, catégorie D, accordée à M^{me} Soumaré Rama, admise en 2^e année de l'Ecole de Secrétariat moderne, 44, rue de Rennes, Paris.

12 novembre 1962. — Sont admis à l'Ecole normale de Katibougou, les élèves dont les noms suivent :

1^o En 1^{re} année

Touré Abdoulaye, du cours normal de Banankoro;
 Coulibaly Mory, de la classe de 3^e de Katibougou.

2^o En 2^e année

Sissoko Sidi, de la classe de 1^{er} de l'école normale de Katibougou, en 1961-62.

Sont orientés et transférés comme ci-dessous indiqué, les élèves du lycée Askia, dont les noms suivent :

Doumbia Abdoul Kader, pour redoubler la 5^e du collège moderne de Kayes;
Kanté Abdoul Karim, pour redoubler la 5^e du collège moderne de Bamako;
Ballo Yacouba, pour redoubler la 5^e du cours normal de Banankoro, en qualité de boursier engagé;
Bolly Cheick Hamallah, pour redoubler la 3^e du cours normal de Banankoro, en qualité de boursier engagé;
Tabouré Mamadou, pour redoubler la 3^e du cours normal de Banankoro, en qualité de boursier engagé;
Bayoko Tahirou, pour redoubler la 3^e du cours normal de Sévaré, en qualité de boursier engagé;
Diabaté Massa, pour redoubler la 3^e du cours normal de Sévaré, en qualité de boursier engagé;
Tall Oumar, pour redoubler la 3^e du cours normal de Sévaré, en qualité de boursier engagé.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1962-63 les allocations ou bourses attribuées aux étudiants maliens, boursiers en France, dont les noms suivent :

M^{me} Kéita Abdoulaye née Coulibaly Aïda, de l'Ecole normale sociale, précédemment en stage au Centre social, bourse D;
M^{me} Diallo Adama, à l'Institut d'Arsonval (labo), bourse D;
M^{me} Cissé Kadiatou, école Chaptal, 12, place Porte Vanves, (préparation entrée écoles d'Infirmières de France), bourse D renouvelée pour un an;
N'Diaye Diabé, étudiant en Médecine, 101, rue Terrasson, Bordeaux, supplément familial de 130.500 francs.

13 novembre 1962. — Sont orientés et transférés comme ci-dessous indiqué, les élèves du lycée technique de Bamako dont les noms suivent :

Diakitè Moulaye, bourse entière d'externat pour redoubler la classe de 4^e au collège moderne de Ségou;
Haïdara Abdoulaye, B.E.E., pour redoubler la classe de 4^e au collège moderne de Kayes;
Goïta Djigui, externe non boursier, redouble la classe de 5^e du collège moderne de Ségou;
Diallo Boubacar, B.E.I., pour la classe de 3^e du lycée Askia.

15 novembre 1962. — Est accordé un voyage aller Londres - Paris - Dakar - Conakry - Bamako par avion, à M. Ouattara Dramane, précédemment à Londres, ayant terminé sa licence d'anglais.

16 novembre 1962. — Sont transférés comme ci-dessous indiqué, au titre de l'année scolaire 1962-63, les élèves dont les noms suivent :

Sow Alassane Ousseyni, de l'école normale de Katibougou, est transféré au lycée Askia, avec une bourse entière d'internat, B.E.I.;
Bâ Sékou, du cours Bouillagui-Fadiga, transféré au lycée Askia, en qualité d'externe simple;
Sissoko Waly, du collège moderne de Kayes, est transféré au collège moderne de Bamako (redouble la 3^e), en qualité d'externe simple;
Sako Dianguina, du collège moderne de Kayes, est transféré au collège moderne de Bamako, en classe de 4^e, avec B.E.E.;

Cissoko Mamadou n° 2, du collège moderne de Kayes, option C.N., est transféré au cours normal de Banankoro, classe de 5^e;

Diallo Sambou, du collège moderne de Kayes, 3^e, est transféré au collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;

Sow Ibrahima, du collège moderne de Bamako, est transféré au collège moderne de Kita, 5^e, en qualité d'externe simple.

Sont admis, au titre de l'année scolaire 1962-63, dans les établissements ci-dessous indiqués, les élèves dont les noms suivent :

Sako Mamadou, précédemment au lycée technique de Donka, Conakry, en classe de 9^e Mines A, est transféré du lycée technique de Bamako à l'école des Travaux publics, en qualité de boursier d'internat;

Kéita Mamadi, du lycée de Conakry, en seconde du lycée Askia, bourse entière d'internat;

Kaba Adama, du lycée technique de Conakry, en 3^e C.A. du lycée technique, section Electricité, B.E.I.;

Maïga Halidou Bazzi, du cours normal de Diré, est transféré au lycée Askia avec une B.E.I. (boursier engagé);

Diallo Amadou, de 4^e commerce du lycée technique est transféré au lycée Askia en qualité d'externe simple (classe de 4^e);

Maïga Kadry, de 2^e C.A.C. du lycée technique, est transféré au lycée Askia, en qualité d'externe simple;

Konaté Bakary, du collège moderne de Kayes, est transféré au collège moderne de Bamako, en classe de 4^e, sans bourse;

Ly Nallah, de 5^e, au collège privé Prosper Kamara, est maintenu au dit établissement en qualité de boursier interne (B.E.I.);

M^{me} Bâ Oumou, maintien au lycée de Jeunes filles, classe de 1^{er} avec sa B.E.I.

L'élève Coulibaly Halibou, précédemment au collège privé Prosper Kamara, est transféré au collège moderne de Bamako, en classe de 5^e, avec une bourse entière d'externat.

MODIFICATIF à la décision n° 1030 M.E.N. du 9 août 1962, portant désignation d'étudiants maliens pour poursuivre leurs études en France, en qualité de boursiers du F.A.C., dans le cadre des bourses offertes au Mali par le Gouvernement français.

A l'article premier. — *Supprimer :*

M^{me} Baldé Hadyatou, Sciences expérimentales, études envisagées, licence d'Enseignement (Sciences).

Motif : L'intéressée est rentrée dans son pays d'origine.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à la décision n° 1454 M.E.N.-B.B. du 23 octobre 1962, portant désignation de nouveaux boursiers maliens au titre de l'année scolaire 1962-63 pour l'U.R.S.S., dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par l'Union Soviétique.

Article premier. — Sont modifiées comme suit, les dispositions de la décision n° 1454, ci-dessus mentionnée, en ce qui concerne Diop Habibou, élève du lycée Askia-Mohamed.

Supprimer :

Diop Habibou, 1^{er} bac., désigné pour faire Architecture.

Ajouter :

Cissé Cheick Sadibou, instituteur titulaire du brevet, désigné pour faire Architecture et professorat Dessin (en remplacement numérique de Diop Habibou, rayé).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1030 M.E.N. du 9 août 1962 portant attribution de bourses nouvelles du F.A.C. à des étudiants maliens, au titre de l'année scolaire 1962-63.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Bâ Boubacar, du lycée Askia-Mohamed, bachelier Math. élém., pour préparation licence de Math.;

Diarra Mamadou Baba, du lycée Askia, reçu au baccalauréat 2^e partie, série Philo, mention assez bien, pour études d'Economie politique, en vue Droit international;

M^{me} Sako Diénéba, bachelière série Philo, du lycée de Montpellier, pour Faculté Sciences Montpellier, S.P.C.N.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1480 M.E.N. du 26 octobre 1962, portant attribution de bourses et d'allocations nouvelles en France, au titre de l'année scolaire 1962-63.

A l'article premier. — *Ajouter :*

M^{me} Diakité Abou née Coulibaly Fatimata, monitrice d'Enseignement, pour faire jardinière d'enfants, bourse D;

M^{me} Kéita Mamadi, née Bâ Fatoumata, élève sage-femme d'Etat, précédemment à Conakry, est transférée en France, pour suite 2^e année, bourse D;

Diallo Abdoul Aziz, du lycée technique de Bamako, titulaire du C.A.P. maçon béton armée, bourse D, pour préparation professorat technique adjoint;

Sinenta Bakary, du lycée technique Bamako, titulaire du C.A.P. mécanique auto, pour études de professeur technique adjoint, bourse D;

Sy Cheick, précédemment surveillant d'internat au collège technique de Treichville (Côte-d'Ivoire), bourse D, pour études Economat des établissements scolaires;

M^{me} Koné Fagnanama née Koné Aoua, école mixte d'Assistance sociale à Nîmes, bourse D.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1454 M.E.N. du 23 octobre 1962, portant attribution de bourses nouvelles en Union Soviétique, au titre de l'année scolaire 1962-63.

A l'article premier. — *Ajouter :*

M^{me} Samaké Cyr Mathieu née Diarra Madeleine, pour études de Puériculture.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1454 M.E.N. du 23 octobre 1962, portant attribution de bourses nouvelles en Union Soviétique.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Sangaré Mamadou, pour études d'Electronique;

Diarra Kadiatou, pour Biologie animale;

Diarra Yaya, études envisagées : Mécanique.

(Le reste sans changement.)

Par décision en date du :

7 novembre 1962. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne l'élève Diabaté Amadou, du cours secondaire privé Prosper-Kamara, les dispositions de la décision n° 1401 M.E.N. du 16 octobre 1962 portant admission en seconde.

L'intéressé reste maintenu au cours secondaire privé Prosper-Kamara, avec une B.E.E.

ADDITIF à la décision n° 1480 M.E.N. du 26 octobre 1962, portant attribution de bourses nouvelles en France, au titre de l'année scolaire 1962-63.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Kamara Ladji, boursier malien, précédemment au lycée technique de Conakry, titulaire du baccalauréat série technique Mathématiques 1^{re} partie, bourse D, pour l'école nationale de Clichy, en section préparatoire d'Electronique;

Kanouté Housseini, boursier malien, précédemment au lycée technique de Conakry, titulaire du baccalauréat série technique Mathématiques, 1^{re} partie, bourse catégorie D, pour l'école nationale de Clichy, en section préparatoire d'Electronique.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

16 février 1962. — Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires, pour une période de un an, pour servir au goum de Kidal, les candidats dont les noms et matricules suivent :

Saloum Ould Mohamed Hamdane, m^{re} KI. 173 (1);

Wak Wak Ag M'Bara, m^{re} KI. 174 (2).

Ces engagements prennent effet à compter du 1^{er} mars 1962.

(1) En remplacement du garde-goumier Salem Ag Ramenou, m^{re} KI. 149, licencié.

(2) En remplacement du garde-goumier Baddi Ould Mohamed m^{re} KI. 135, licencié par décision n° 199 D.S. du 12 décembre 1961.

25 mai 1962. — L'ex sergent-chef de poste Radio Saliou Alou, titulaire des brevets 151 TRANS. et 251 TRANS, est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire sous le m^{re} T.I. 16 pour une période de un an, pour servir au C.N.S. de Tinzouaten.

Le garde-goumier stagiaire Saliou Alou portera le galon de sergent-chef garde-goumier et percevra la solde afférente à ce grade.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

30 mai 1962. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période de un an, pour servir au Goum de Tombouctou, le candidat dont suit le nom et matricule, en remplacement du garde-goumier Cheick Ould Mohamed, m^{re} T.O. 61, en service au Goum de Tombouctou, démissionnaire :

Ali O Elwafi, m^{re} T.O. 95.

Cet engagement prend effet à compter du 5 mai 1962.

9 juin 1962. — Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires, pour une période de un an, pour servir au Goum de Gourma-Rharous, les candidats dont les noms et matricules suivent :

Mohamed Ould Ahmed, m^{re} G.R. 194 (1);
Hamada Ag Alaba, m^{re} G.R. 195 (2).

Ces engagements prennent effet à compter du 1^{er} juin 1962.

(1) En remplacement du goumier de 1^{re} classe Aboubacrine Ould Mohamed, démissionnaire.

(2) En remplacement du goumier de 2^e classe Hamidi Ould Sidi Ali, décédé.

7 novembre 1962. — Les gardes-goumiers de sécurité dont les noms suivent, qui avaient été suspendus de leurs fonctions par décision n^o 117 D.S. du 9 juin 1962 et qui ont bénéficié d'un non-lieu, sont réintégrés dans leurs emplois, pour compter du 21 août 1962, date à laquelle ils ont été relaxés à l'audience du tribunal de Tombouctou :

Hamoune Ould Mohamed, m^{re} GO. 32, du cercle de Goundam;
Youba Diallo, m^{re} NF. 24, du cercle de Niafunké.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

943 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P. — Par arrêté en date du 6 novembre 1962, est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires, dont les épreuves auront lieu le 29 décembre 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20).

Les demandes de candidature à ce concours devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako), le 16 novembre 1962, dernier délai.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Peuvent être admis à participer à ce concours les greffiers contractuels ou décisionnaires, les secrétaires des Greffes et Parquets comptant 3 ans de service depuis leur titularisation, les secrétaires auxiliaires titulaires du B.E.P.C., du B.E. ou de la capacité en droit et comptant 5 années de service, les commis des Services administratifs, financiers et comptables comptant 3 années de service près d'une des juridictions de la République du Mali, âgés de 35 ans au maximum, cette limite pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués ou celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, sans toutefois dépasser 38 ans.

Ce concours comporte l'une des épreuves suivantes qui devra être traitée dans le délai de trois heures (de 8 h. 30 à 11 h. 30) :

- 1° Notions générales sur les greffes et leur fonctionnement;
- 2° Le rôle des greffiers d'audience;
- 3° Classement des dossiers en matière correctionnelle et criminelle;
- 4° Actes en minute et en brevet, forme extérieure des actes;
- 5° Rapports de mer;

- 6° Expédition, grosses et secondes grosses;
- 7° Législation de signature;
- 8° Jugements et arrêts, leurs éléments constitutifs, leur exécution, tarif en matière civile et criminelle;
- 9° Actes de l'état-civil, règles générales sur la tenue des registres et la rédaction des actes. Règles spéciales aux actes de naissances, mariages et décès. Copie des registres des actes de l'état-civil. Rectifications des actes de l'état civil;
- 10° Des conseils de famille;
- 11° Des appositions et levées de scellés. Autorité compétente pour y procéder;
- 12° Notions élémentaires sur le fonctionnement du casier judiciaire;
- 13° De l'Assistance judiciaire;
- 14° Les actes notariés.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne inférieure à 12.

Le sujet des épreuves est choisi par le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux épreuves proposées par le Ministre de la Justice.

Les épreuves se dérouleront dans les tribunaux de première instance de Bamako, Mopti et Ségou, selon les modalités prévues à l'article 2186 S.E.T. du 26 mars 1953.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Par arrêtés en date des :

5 novembre 1962. — M. Sy Cheick, moniteur d'Enseignement stagiaire, précédemment en service à Boidié (Ségou), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1961.

6 novembre 1962. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Magistrature :

Conseiller à la Cour suprême

M. Ancelin, magistrat de l'Assistance technique, précédemment premier Président de la Cour d'Appel, en remplacement de M. Ouane.

Premier Président de la Cour d'Appel

M. Boubacar Sidibé, magistrat, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel, en remplacement de M. Ancelin.

Conseiller à la Cour d'Appel

M. Sy Hamady Sy, magistrat, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement numérique de M. Sidibé Boubacar.

Président du Tribunal de Première Instance de Bamako

M. Mamadou Ouane, magistrat, précédemment Conseiller à la Cour suprême, en remplacement de M. Sy Hamady Sy.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires, qui aura lieu le 8 novembre 1962 :

Centre unique Bamako

- MM. Cissé Baba, à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Diarra Boubacar, au Commissariat du 3^e arrondissement, Bamako;
 Dembélé Mamadou, à la Direction des Services de Sécurité Bamako;
 Sanogho Amadou dit Zié, à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Youssouf Abdoulaye, à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Koita Ahmadou, commissariat de Police de Niore du Sahel;
 Koné Kaly, commissariat de Police de Kayes;
 Haïdara Abdel Kader, commissariat de Police de Sikasso.

Les épreuves se dérouleront à l'Ecole d'Administration du Mali, à partir de 7 h. 30.

M. Traoré Tahirou, dessinateur topographe 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service en République de Haute-Volta, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans la Fonction publique du Mali aux mêmes grade et échelon.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Traoré Tahirou est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

8 novembre 1962. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires, qui aura lieu le 15 novembre 1962 :

1^o Région de Bamako

- Landouré Sékou, à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, à Bamako;
 Diabira Demba, quartier Missira, rue 8 x 45, Bamako;
 Koné Souleymane, chez Mariko Binoko, Coopérative malienne de Mécanographie, Bamako;
 Timbo Moussa, chez Timbo Almamy, au quartier N'Tomikorobougou, Bamako;
 Sidibé Amadou, chez Sidibé Idrissa, commis au Service des Domaines, Bamako;
 Samoura Oualy, commis d'Administration à l'Institut de Sciences humaines du Mali, à Koulouba-Bamako;
 Diarra Guédiouma, Médina-Coura, rue 8 x 1, Bamako;
 Bathily Sékou, élève chez Bathily Mamadou, à Bagdadji, rue 21 x 11, Bamako;
 M'Baye Abdoul Kader, comptable auxiliaire à la Direction des Finances, Koulouba-Bamako;
 Diagne Aliou, élève chez son père, Diagne Mamadou, maître maçon à Médina-Coura, rue 6 x 13, Bamako;
 Siby Mohamed, chez son père, Siby Alassane, à Médina-Coura, rue 18 x 15, Bamako;
 Maïga Mahamadou Yacouba, secrétaire auxiliaire journalier au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, Koulouba-Bamako;
 Diarra Mahamadou, chez Diarra Seydou, infirmier vétérinaire, en service à l'Elevage, à Bamako;

- Camara Abdoulaye, chez Traoré Brahima, à Bagdadji, rue 34 x 33, Bamako;
 Traoré Sidiki, surveillant au lycée technique, à Bamako;
 Traoré Claude, élève maître d'internat, au lycée technique, B.P. n^o 53, Bamako;
 Diallo Tiédié, chez Diallo Tidiane, commis au bureau des Domaines, Bamako;
 Sissoko Bambo, Ecole des Travaux publics, à Bamako;
 Samaké Flacoro, agent contractuel d'Agriculture, B.P. 30, Bamako;
 Sékou Kanté, préposé des Eaux et Forêts, en service à Kolokani;
 Samaké Cheick Kader, chez Traoré Mamadou Lamine, dessinateur Travaux publics, Bamako;
 Coulibaly Lassiné, chez M. Cheick Sako, contrôleur du Travail et des Lois sociales Bamako;
 Coulibaly Sékou, chez Coulibaly Sadjourou à Bagdadji, rue 17x34 Bamako;
 Tall Aguibou, commis auxiliaire journalier au Commissariat du 1^{er} arrondissement Bamako;
 Koné Odiouma, commis auxiliaire journalier au Commissariat du 1^{er} arrondissement Bamako;
 Doumbia Ousmane, commis auxiliaire journalier au Commissariat du 1^{er} arrondissement Bamako;
 Kéita Kalilou, commis auxiliaire journalier au Commissariat du 1^{er} arrondissement Bamako;
 Niampogui Boubacar, commis auxiliaire journalier au Commissariat du 3^e arrondissement Bamako;
 Kéita Diamory, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Kéita Diankéné, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Traoré Moussa, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Diallo Boubacar, dit Mary, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Diallo Moussa Balla, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Doucouré Tidiani, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Maïga Hama, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Diakité Sékou, agent journalier 3^e catégorie à la Direction des Services de Sécurité Bamako;
 Cissé Cheick Lamine, cheminot détaché à la Direction des Services de Sécurité Bamako;
 Sissoko Oussouby, dit Youssouf, agent de Police à la Direction des Services de Sécurité Bamako;
 Sissoko Makan, brigadier-chef de Police à la Direction des Services de Sécurité Bamako;
 Sissoko Boubacar, agent de Police à la Direction des Services de Sécurité Bamako;
 Guèye Papa, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Diallo Mamadou, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Traoré Bassoma, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Tall Madani, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Cissé Tiémoko, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Kéita Diamory, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Diarra N'Dji n^o 1, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Bamba Siriman, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;
 Fofana Demba, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;

Sako Idrissa, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;

Diarra Fotigui, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;

Cissé Arouna, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;

Diallo Samba, mⁿ 510, agent de Police, Direction Services de Sécurité, Bamako;

Sangaré Marie-Bernard, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Sidibé N'Dji, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Diarra Siri, mⁿ 341, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Bagayoko Sidiki, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Camara Moussa, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Diakité Fily n° 2, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Agdelesséni Efoé William, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Aignon Mathias, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Ahmar Kongokoy, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Doumbia Karamoko, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Sidibé Souleymane, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Coulibaly Modibo, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Berthé Sidiki, agent de Police, commissariat 1^{er} arrondissement, Bamako;

Diakité Sadio, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Diakité Fily n° 1, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Kanté Dakaba, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Diarra Ousmane, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Kéïta Makanfing, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Kéïta Lancéi, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Sidibé Bouragué, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Diarra Tahirou, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Toukara Niamey, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Traoré Abdoulaye, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Traoré Moctar, agent de Police, commissariat 2^e arrondissement, Bamako;

Sissoko Adama, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Diarra Souleymane, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Diarra Siankoro, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Bouaré Fernand, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

N'Diaye Mahmoud Ibrahim, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Traoré Seydou, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Dabo Mamady, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Sissoko Demba, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Dembélé Jean-Marie, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Kane Ladj, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Kéïta Abdoul Kader, agent de Police, commissariat 3^e arrondissement, Bamako;

Kamara Laye, agent détaché au Commissariat spécial du Chemin de Fer du Mali à Bamako;

Ousmane Macalou, commis d'Administration au cercle de Bamako.

2^e Région de Mopti

Bâ Mamadou dit Debass, agent de Police, commissariat Mopti;

Diassana Koko, agent de Police, commissariat Mopti;

Goïta Mountaga, agent de Police, commissariat Mopti;

Massa Traoré, agent de Police, commissariat Mopti;

Coulibaly Mamadou, agent de Police, commissariat Mopti;

Dagnoko Facassi, agent de Police, commissariat Mopti;

Koné Fakoro, agent de Police, commissariat Mopti;

Camara Sékou, agent de Police, commissariat Mopti;

Diallo Amadou, agent de Police, commissariat Mopti;

Coulibaly Salif, agent de Police, commissariat Mopti;

Sissoko Amadou, secrétaire au commissariat de Police, Bandiagara;

Bagayoko Ibrahima, agent de Police, commissariat de Police, Bandiagara;

Sissoko Amadou, agent de Police 1^{er} échelon, commissariat de Police, Bandiagara.

3^e Région de Ségou

Sissoko Bakary, commis journalier, Contributions diverses, Bandiagara;

N'Diaye Cheick, chez N'Diaye Makane, commissariat Police, Bamako;

Traoré Mamadou, agent de Police, commissariat Ségou;

Kane Amadou, agent de Police, commissariat San;

Boké Amadou, agent de Police, commissariat San.

4^e Région de Sikasso

Camara Waly, chef d'arrondissement de Dandéresso, cercle de Sikasso;

Berthé Bakary, brigadier-chef de Police, commissariat Sikasso.

5^e Région de Kayes

Dembélé Ibrahima, chez Tall Amadou, instituteur à Kayes-Khasso;

Doumbia Dansény, agent de Police, commissariat central Kita.

5^e Région de Gao

NÉANT.

9 novembre 1962. — M. Amadou Yaya dit Diadié Maïga, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Office malien des Changes, à Bamako, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Banque de la République du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Amadou Yaya dit Diadié Maïga, est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nimétignan Kanté, dit Pascal, préposé de 2^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef d'arrondissement de Kati (cercle de Bamako), est remis à la disposition du Ministre du Développement (Service des Eaux et Forêts).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 octobre 1962.

Sont promus, à compter des dates portées en regard de leurs noms, les gardes-forestiers de la République du Mali, dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant-chef

NÉANT.

Au grade d'adjudant

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

N'Diaye Jean Kanouté;
Sidi Arsiké;
Yacouba Traoré;
Oumar Aly Cissé,

Brigadiers-chefs 2^e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961

Pierre Traoré;
Lamine Sanogo;
Beidari Arsiké Guindo;
Moussa Traoré;
Badji Aly Cissoko,

Brigadiers 3^e échelon.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

Makan Diallo, p. c. du 1-1-61;
Aliou Dembélé, p. c. du 21-1-61;
Fily Sidibé, p. c. du 23 11-61,

Gardes 3^e échelon.

14 novembre 1962. — M^{me} Kane, née Kourouma Aïssata, secrétaire auxiliaire des Greffes et Parquets, déclarée admise au concours professionnel d'accès au corps des secrétaires des Greffes et Parquets, est nommée secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M^{me} Kane est mise à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice, pour servir au Parquet de Sikasso.

16 novembre 1962. — M. Cissé Robert, instituteur hors classe, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Diallo Oumar, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction (agence comptable), est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, pour une période de cinq ans renouvelable, en vue d'assurer les fonctions de chef-adjoint de Cabinet.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 septembre 1962.

Les candidats ci-dessous désignés, déclarés admis au concours direct du 2 novembre 1961 pour le recrutement d'agents de Police stagiaires, sont nommés, pour compter des dates ci-dessous, agents de Police stagiaires et mis à la disposition de la Direction des Services de Sécurité à Bamako :

Pour compter du 14 juillet 1962

Tall Mamadou;
Coulibaly Mamadou.

Pour compter du 9 août 1962

Sissoko Jacques;
Bagayoko Mamourou.

Pour compter du 17 août 1962

Diango Tounkara;
Sidibé Abdoulaye;
Koné N'Golo dit Salia;
Dolumbia Issaga.

Pour compter du 23 août 1962

Sidibé Lamine;
Ouattara Aldiouma;
Sogodogo Mamourou;
Sogodogo Daouda.

Pour compter du 31 août 1962

Coulibaly Bandiéni;
Doucouré Bassy;
Kallé Boubacar.

Pour compter du 5 septembre 1962

Sako Lassana Thiam;
Kouyaté Arouna.

Pour compter du 10 septembre 1962

Fofana Ousmane;
Koné Mamadou.

Pour compter du 15 septembre 1962

Traoré Abdoul.

17 novembre 1962. — M^{me} Fomba, née Traoré Aïssafa, de nationalité malienne, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. employée de bureau, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

M^{me} Fomba, née Traoré Aïssata, est affectée au Centre de formation pédagogique de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Agaly Ag Mahmoud, gendarme, mⁿ 3782, de la brigade territoriale d'Ansongo, est nommé chef de l'arrondissement de Taoudénit (cercle de Tombouctou) du 10 octobre 1961 au 15 mars 1962 (régularisation).

M. Karamoko Kané, chef de bureau principal de 2^e échelon des Services financiers, précédemment en service à la Trésorerie du Mali, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Banque de la République du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Karamoko Kané est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

19 novembre 1962. — M. Téréta Sékou, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de comptable journalier et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'école des sages-femmes, assistantes, infirmiers et infirmières à Bamako.

M. Téréta Sékou, classé à la 8^e catégorie « C » de la Convention collective fédérale du Commerce, percevra un salaire mensuel global de trente-sept mille cent trente-six (37.136) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	35.200
8 heures 66 supplémentaires	1.936
TOTAL	37.136

M. Téréta Sékou, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Téréta Sékou et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

2 octobre 1962. — MM. Sako Amadou, Guindo Issaka, dont les candidatures ont été retenues par le conseil d'Administration de l'Office le 7 mai 1962, sont désignés pour suivre un stage de perfectionnement professionnel dans les établissements Christiani, 2, rue de la Paix, à Paris, France.

La durée du stage est fixée à un an.

Durant leur séjour en France, MM. Sako Amadou, Guindo Issaka, bénéficieront d'une bourse de perfectionnement professionnel, comprenant les allocations suivantes :

Indemnité de premier équipement	500 NF
Bourse mensuelle d'entretien (comprenant les frais de pension)	500 NF
Prime de fin de stage	500 NF

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office national de la Main-d'Œuvre à l'Association pour les stages et l'accueil des techniciens d'Outre-Mer (A.S.A.T.O.M.), 66 ter, rue Saint-Didier à Paris, chargée d'administrer financièrement la bourse des intéressés.

Les dépenses résultant du paiement de ces allocations et des frais de transport aller et retour de Bamako à Paris seront imputées au chapitre III article 3 du budget de l'Office national de la Main-d'Œuvre.

24 octobre 1962. — M. Moussa Diakité, agent des Douanes, est désigné pour effectuer un stage à Paris (France), à l'Ecole nationale des Douanes (section inspection).

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, il restera, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministère des Finances, et percevra un salaire minimum de 32.500 francs maliens, conformément aux dispositions du décret n° 59-241 M.F.P.T.S.S. du 22 novembre 1959.

Les frais de transport sont à la charge de la République française.

M. Touré Ousmane Alhéro, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, attaché de cabinet au Ministère des Finances à Koulouba, est désigné pour effectuer un stage à l'Ecole nationale des Impôts à Paris (France).

M. Touré Ousmane Alhéro bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la République française.

Pendant la durée du stage, l'intéressé reste, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministère des Finances, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59241 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 novembre 1959.

25 octobre 1962. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1962 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Au 3^e échelon du grade de commis principal

(indice 445 ancien)

MM. Coulibaly Pierre dit Famakan, p.c. du 1-10-62;
Dabo Mamadou, p.c. du 1-10-62;
Kamara Méma, p.c. du 1-10-62.
Commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

(indice 415 ancien)

MM. Deyoko Kariba, p.c. du 1-10-62;
Diarra Néné, p.c. du 28-9-62;
Sangaré Youssouf, p.c. du 1-10-62;
Sidibé Tiécoro, p.c. du 14-9-62;
Traoré Tiécoro n° 1, p.c. du 20-9-62.
Commis principaux 1^{er} échelon.

*Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire
(indice 340 ancien)*

- MM. Coulibaly Abdoulaye dit Bogoba, p.c. du 19-6-62;
Dembélé Diango, p.c. du 10-8-62;
Kéita Salif, p.c. du 1-10-62.
Commis ordinaires 1^{er} échelon.

*Au 4^e échelon du grade de commis adjoint
(indice 295 ancien)*

- MM. Diallo Noumory, p.c. du 19-6-62;
Kamboula Ali, p.c. du 1-10-62;
Kéita Yoro, p.c. du 1-10-62;
Sissoko Demba n° 2, p.c. du 25-11-62;
Kola Amirou, p.c. du 1-10-62.
Commis adjoints 3^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade de commis adjoint
(indice 255 ancien)*

Pour compter du 31 octobre 1962 A.C. épuisée

- MM. Camara Békaye;
Dembélé Benjamin;
Diakité Amadou;
Diakité Tiémoko;
Diallo Tiéoulé;
Diarra Monzon n° 2;
Diop Médoune;
Fall Boubacar;
Kéita Makan;
Koné Demba;
Koné Malamine;
Koreichi Moctar;
Samassékou Boubacar;
Sidibé Sadou;
Sow Cheick Amadou Tidiani.
Commis adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES MONTEURS

*Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire
(indice 340 ancien)*

- MM. Diarra Siratigui, p.c. du 1-7-62;
Touré Batio, p.c. du 1-10-62.
Monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

*Au 2^e échelon du grade de monteur adjoint
(indice 255 ancien)*

- Pour compter du 31 octobre 1962 A.C. épuisée
- MM. Dembélé Bandiougou;
Diarra Souleymane;
Kouma Mamadou;
Singaré Amadou n° 2;
Traoré Bakary;
Traoré Ibrahima.
Monteurs adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES FACTEURS

*Au 2^e échelon du grade de facteur principal
(indice 300 ancien)*

- MM. Diarra Tiécoura n° 2, p.c. du 11-11-62;
Koné Mamadou Sidiki, p.c. du 1-7-62 A.C. épuisée;
Mariko Fadio, p.c. du 1-10-62;
Sidibé Souleymane, p.c. du 1-10-62;
Traoré Soungalo, p.c. du 1-10-62.
Facteurs principaux 1^{er} échelon.

*Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire
(indice 230 ancien)*

- MM. Liopou Lucien, p.c. du 19-9-62;
Diakité Ibrahima, p.c. du 1-10-62.
Facteurs adjoints 1^{er} échelon.

*Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint
(indice 190 ancien)*

- MM. Bass Harouna, p.c. du 16-11-62;
Coulibaly Issa, p.c. du 19-11-62;
Hamadahamane Oumar, p.c. du 21-11-62;
Sissoko Moussa n° 2, p.c. du 29-11-62;
Sissoko Ousmane, p.c. du 14-11-62.

*Au 2^e échelon du grade de facteur adjoint
(indice 160 ancien)*

Pour compter du 31 octobre 1962 A.C. épuisée

- MM. Camara Ousmane;
Cissé Mamadou;
Diakité Mamadou n° 3;
Diallo Samballa Mady;
Diallo Seydou;
Diop Djibril;
Konaté Désiré Zacharia;
Koné Gaoussou;
Maïga Yerbaha;
Malé Tangassigué;
Samaké Abdoulaye;
Singaré Ladji;
Touré Bakary n° 2;
Traoré Ousmane;
Traoré Siriman.
Facteurs adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

*Au 2^e échelon du grade de surveillant principal
(indice 300 ancien)*

- MM. Bouaré Issa, p.c. du 1-10-62;
Cissé Daouda, p.c. du 1-10-62;
Doumbia Sibiri, p.c. du 1-10-62;
Ouapa Moukoro, p.c. du 1-10-62;
Samaké Bakary, p.c. du 1-11-62;
Sissoko Mamadou, p.c. du 1-12-62.
Surveillants principaux 1^{er} échelon.

*Au 2^e échelon du grade de surveillant ordinaire
(indice 160 ancien)*

- M. Diakité Moulaye, p.c. du 1-7-62.
Surveillant ordinaire 1^{er} échelon.

*Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint
(indice 190 ancien)*

- MM. Badadère Adioudo, p.c. du 17-9-62;
Ballo Bakary, p.c. du 1-9-62;
Coulibaly Idrissa, p.c. du 1-7-62;
Fané Issa, p.c. du 1-9-62;
Kéita Moussa n° 1, p.c. du 1-9-62;
Traoré Yamadou, p.c. du 1-7-62.
Surveillants adjoints 3^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

M. Bouréïma Barry, assistant d'Élevage stagiaire, nouvellement mis à la disposition du Secrétariat d'État à

l'Elevage et aux Industries animales, est affecté comme chef du secteur d'Elevage de Goundam, avec résidence à Goundam.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

La commission d'avancement du corps des gardes des Eaux et Forêts se réunira à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1962.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

MM. le Directeur du Ministère du Développement; le représentant du Ministre des Finances; le chef du Service des Eaux et Forêts.

Membres représentant le personnel :
Catégorie A

MM. Ly Mamadou, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
Diakité Séga, préposé des Eaux et Forêts, en service à Ségou.

Catégorie B

MM. Traoré Zoumana, préposé des Eaux et Forêts, (chef arrondissement de Tokoroba, cercle de Banamba);
Siby Souleymane, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako.

Catégorie C

MM. Tangara Boua, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
Cissoko Toutouba, préposé des Eaux et Forêts, en service à Kéniéba.

Secrétaire :

M. Traoré Mamadou, commis d'Administration, chef de bureau.

M. Kanté Mamourou, infirmier de Santé adjoint 4^e échelon en service à Bougouni, est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé conserve, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

26 octobre 1962. — M. Bonota Touré, licencié en Droit, rentrant d'un stage à l'Ecole nationale du Trésor à Paris, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au Trésor.

M. Touré est assimilé, au point de vue solde, à un fonctionnaire de l'indice 1032 malien, groupe II.

La présente décision prend effet pour compter du 19 septembre 1962.

27 octobre 1962. — Les agents dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage de formation professionnelle d'agent de contrôle de la circulation aérienne à l'Ecole de l'Aéronautique civile de l'O.A.C.I. de Tunis (Tunisie).

MM. Singaré Ibrahima, assistant principal 2^e échelon N.A. (indice ancien 514);
Lélenta Sékou, commis adjoint de 4^e échelon N.A. (indice ancien 295).

Les stagiaires percevront pendant la durée du stage leurs traitements dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 59241 du 2 novembre 1959.

MM. Singaré Ibrahima et Lélenta Sékou bénéficieront de l'indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens, payable à l'arrivée à Tunis par l'O.A.C.I.

Les frais de transport aller et retour Bamako-Tunis sont à la charge de l'O.A.C.I.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1962 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de fonctionnaires de l'Aviation civile et commerciale (Division de la Météorologie).

Au 2^e échelon du grade d'aide-météorologiste principal

MM. N'Diaye Mamadou, pour compter du 1-10-62;
Sangaré Souleymane Kéléigui, pour c. du 1-10-62, aides-météorologistes principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon d'aide-météorologiste adjoint

MM. Bouaré Dabacourou, pour compter du 15-7-62;
Diarra Alphonse, pour compter du 1-7-62;
Dembélé Kamory, pour compter du 21-7-62;
Diarra Adama, pour compter du 1-7-62;
Samaké Nango, pour compter du 13-8-62, aides-météorologistes adjoints 2^e échelon.

29 octobre 1962. — M^{me} Fofana, née Jean-Réné Christine, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon, en service à la Pouponnière, est affectée à la maternité de Ségou.

M. Bamoye Touré, comptable journalier 4^e catégorie E.M.C.I.B.A.N., en service à la Trésorerie du Mali à Bamako, est affecté à la Paierie de Kayes, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

30 octobre 1962. — M^{me} Dicko, née Cissé Djénéba, commis d'Administration adjointe 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut de la Recherche scientifique du Mali, est affectée au Ministère des Affaires étrangères en remplacement numérique de M. Souley Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

M. Souley Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté au Ministère de la Fonction publique, du Travail

et des Affaires sociales, pour servir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

31 octobre 1962. — M. Papa Samba Diawara, rentrant d'un stage de deux ans à l'École nationale des Impôts à Paris, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions directes à Bamako.

M. Diawara est assimilé au point de vue solde à un fonctionnaire de l'indice 1032 malien, groupe II.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} août 1962.

M. Tahirou Touré, secrétaire contractuel des Greffes et Parquets, rentrant d'un stage de deux ans à l'École nationale des Impôts à Paris, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions directes à Bamako.

M. Tahirou Touré est assimilé au point de vue solde à un fonctionnaire de l'indice 1032 malien, groupe II.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Camara Samourou, auxiliaire décisionnaire assimilé à un commis d'Administration principal 3^e échelon, en service au sous-ordonnement de Ségou, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du 10 août 1962 lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 63 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 7 mai 1962.

L'intéressé qui compte 17 ans 4 mois 10 jours de services auxiliaires (période du 1^{er} avril 1945 au 10 août 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du diplôme énuméré dans le communiqué du 2 août 1962; sont désignés pour effectuer un stage en Union des Républiques Socialistes et Soviétiques, branche : Aviation :

a) Pilotes

Mamadou Kéita;	Cheickna Traoré;
Sandjin Sangaré;	Abdou Diallo;
Samba Samaké;	Oumar Tall;
Adamah Kah;	Moctar Dramera.
Birama Diallo;	

b) Navigateurs

Tahirou Bayoko;	Oumar Ouane.
Abdoulaye Coulibaly;	

c) Radio de bord

Mamadou Sadia Coulibaly;	Ladji Doumbia.
Boubacar Doumbia;	

Les jeunes gens dont les noms suivent, déclarés admis au concours de l'Aviation du 8 août 1962, par le communiqué du 27 août 1962, sont désignés pour effectuer un stage en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, branche : Aviation :

a) Pilotes

Boubacar Dembelé;	Mamadou Fané;
Abdoulaye Diop;	Fousseyni Konaté;
Zaoro Camara;	Diallo Sékou;
Fayéra Cissoko;	Armand Moncourt.

b) Navigateurs

Sidiki Koné;	Sadio Cissé;
Hadi Tall;	Mamadou Camara.

c) Radio de bord

Ladji Touré;	Djibril Bâ.
--------------	-------------

Chacun des stagiaires bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs à la charge d'Air Mali.

Les frais de transport aller et retour des intéressés sont à la charge de la Compagnie Air Mali.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont à la charge de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

1^{er} novembre 1962. — Les avancements automatiques d'échelon, au titre de l'année 1962 sont constatés parmi le personnel du corps supérieur du Service Topographique :

Au 3^e échelon du grade de géomètre principal

M. Sy Amadou, pour compter du 1^{er} juillet 1962, géomètre principal 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe

M. Touré Mamadou, pour compter du 8 décembre 1962, géomètre de 2^e classe 2^e échelon.

2 novembre 1962. — Les fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali dont les noms suivent, titulaires de bourses U.I.T., sont admis à effectuer en Suisse des études de formation professionnelle pour compter du 20 octobre 1962 :

MM. Koné N'Golo, agent I.E.M. 2^e classe 2^e échelon, Bamako (Central téléphonique);
N'Diaye Kassoum, agent I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon, Sikasso.

Les intéressés percevront à leur départ une indemnité dite « de première mise d'équipement » de 25.000 francs maliens.

Conformément à la circulaire n° 40 M.F.-F. du 19 octobre 1961, il sera alloué mensuellement à M. N'Diaye Kassoum seulement (marié 4 enfants) un supplément de cinq mille (5.000) francs maliens pour l'épouse et deux mille cinq cents (2.500) francs maliens par enfant, au titre de prestations familiales.

Est constaté, pour compter du 18 décembre 1962, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Mallet Dafolo, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au Sous-ordonnement de Ségou (R.S.M. épuisé).

3 novembre 1962. — M. Coulibaly Méloguémé, instituteur de 3^e classe, précédemment en service à Loulouni (Kadiolo) est nommé directeur de l'école de Kadiolo.

M. Kéita Mallet, médecin africain principal 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale du cercle de Bamako, et actuellement en stage de spécialisation au Laboratoire de Biologie est affecté à la Direction de l'Hygiène urbaine et rurale de Bamako, en qualité d'adjoint au médecin-chef (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sakho Lassana dit Baba, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au gouvernorat de Kayes, est affecté à Kita, en remplacement numérique de M. Diallo Abdoulaye, comptable journalier, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 27 janvier 1962, l'avancement automatique au 2^e échelon du grade de commis d'Administration de M. Sakho Lassana dit Baba, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon.

5 novembre 1962. — M^{me} Diarra née Sidibé Fatou, monitrice adjointe de 6^e classe, précédemment en service à l'école de Bamako-Poudrière filles, reconnue apte à reprendre le service à l'issue d'un congé de convalescence, est mise à la disposition de l'inspecteur primaire de la 1^{re} circonscription de Bamako, pour servir à l'école de Bamako-Bolibana filles.

Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Tangara Tiemba, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service aux Domaines, admis au concours spécial de recrutement d'Enseignants.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée la décision n° 1068 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 18 mai 1962, portant suspension de ses fonctions de M. Sounkalo Tangara, instituteur de 4^e classe, précédemment en service à l'Inspection primaire de la 2^e circonscription de Bamako.

Il est fait application à M. Diarra Cheick Oumar, instituteur adjoint, en service à Dioura (cercle de Ténenkou), des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922, pour abandon de poste constaté le 2 mai 1962.

Il est fait application à M. Maïga Issa Mazou, instituteur adjoint en service à Labezenga, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922, pour son absence irrégulière, constatée les 13, 14, 17 et 27 avril 1962.

8 novembre 1962. — Les commissions de surveillance et de corrections des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires, institués par les arrêtés n°s 784 et 785 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 14 septembre 1962, sont composées comme suit :

CONCOURS PROFESSIONNEL

(commission de surveillance)

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un instituteur;
Un inspecteur;
Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

(commission de correction)

Président :

M. le Directeur de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant;
Un représentant du Ministre de la Justice;
Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement.

CONCOURS DIRECT

(commission de surveillance)

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant;
Trois instituteurs représentant le Ministre de l'Education;
Trois inspecteurs de Police.

(commission de correction)

Président :

M. le Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant;
Un représentant du Ministre de la Justice;
Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement;
Un instituteur.

Les membres des deux commissions se réuniront sur convocation de leur Président et dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kéita Namory, commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao (B.C.T.R.), admis au concours spécial de recrutement des enseignants.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

9 novembre 1962. — La commission d'avancement du personnel des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications se réunira au Ministère des Travaux publics et des Télécommunications à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1962.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

Le représentant du Ministre des Travaux publics et des Télécommunications.

Le représentant du Ministre des Finances.

Membre représentant le Personnel :

1^o Corps des contrôleurs du Service général et contrôleurs des I.E.M. :

Catégorie A
(contrôleurs principaux)

MM. Sylla Diana, Service Télécommunications, Bamako; Diarra Bassi, Tombouctou.

Catégorie B

(contrôleurs de 1^{re} classe)

MM. Diarra Stanislas, contrôleur Direction Postes et Télécommunications, Bamako; Soumaré Demba n° 2, magasin P.T.T. Bamako.

Catégorie C

(contrôleurs de 2^e classe)

MM. N'Diaye Mamadou, central téléphonique, Bamako; Gouanley Bacoro, recette principale, Bamako.

2^o Agents d'Exploitation et agents I.E.M. :

Catégorie A

(agents d'Exploitation et agents I.E.M. principaux)

MM. Traoré Kélesséry, B.C.T.R., Bamako; Konaté N'To, Bamako (Fil).

Catégorie B

(agents d'Exploitation et agents I.E.M. 1^{re} classe)

MM. N'Diaye Cheick, centre émetteur, Bamako; Bocoum Ousmane, C.C.E., Bamako.

Catégorie C

(agents d'Exploitation et agents I.E.M. 2^e classe)

MM. Simbara Aly, B.C.T.R., Bamako; Kéita Toumani, centre récepteur, Bamako.

3^o Corps des agents (commis et monteurs principaux et principaux C.E.) :

Catégorie A

MM. Maïga Saly, Gao, poste; Diarra Tidiani, Bamako (Direction C.C.E.).

Catégorie B

(commis et monteurs ordinaires)

MM. Simbara Aly, Bamako (B.C.T.R.); Kéita Ousmane, Bamako (centre émetteur).

Catégorie C

(commis et monteurs adjoints)

MM. Traoré Allaye Kola, Bamako (B.C.T.R.); Kanouté Dramane, Bamako (Niaréla).

4^o Corps des sous-agents :

Catégorie A

(facteurs et surveillants principaux et principaux C.E.)

MM. Touré Sidi, Bamako, colis postaux; Kéita Oumar, Bamako, recette principale.

Catégorie B

(facteurs et surveillants ordinaires)

MM. Haïdara Amadou, Tombouctou (B.C.T.R.); Sow Idrissa, Bamako (Fil).

Catégorie C

(facteurs et surveillants adjoints)

MM. Karambé Bakary, Bamako (bureau syndicat); Thiam Ousmane, Bamako (Direction solde).

Secrétaire :

M. Sampana Kayéré, contrôleur Direction des Postes.

M. Noumouké Coulibaly, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, en service au Parc biologique, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du 15 août 1962, lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 63 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 11 mai 1962.

L'intéressé, qui compte 6 ans et 14 jours de services auxiliaires (période du 1^{er} août 1956 au 14 août 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement, prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kéita Bakary, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

M. Kampo Dramane, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service au Dispensaire des Chemins de Fer à Bamako, est affecté à l'Assistance médicale de Kangaba, en remplacement numérique du médecin africain Bâ Allassane, qui a reçu une autre affectation.

Les agents du Service civique du Mali dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

CAMP DE NARA

MM. Kéita Mamouïou n° 1, instructeur menuisier 6^e catégorie de la C.C.F.B.T.P., en service à Bamako. Coulibaly Modibo, agent technique 4^e catégorie de la C.C.F.C., en service à Bamako.

CAMP DE BALLE

M. Soumaré Djiguidjan, instructeur maçon 6^e catégorie de la C.C.F.B.T.P., en service à Bamako.

CAMP DE TAMBACARA (cercle de Yélimané)

M. Konaté Amadou, instructeur maçon 6^e catégorie de la C.C.F.B.T.P., en service à Bamako.

CAMP DE GAO

MM. Cissé Bourama dit Dianko, instructeur menuisier 6^e catégorie de la C.C.F.B.T.P., en service à Nara.

Diallo Samba, chef de camp 7^e catégorie A, de la C.C.F.C., en service à Bamako.

CAMP DE ELOUALADJI (cercle de Diré)

MM. Kéita Sékou, instructeur maçon de 6^e catégorie de la C.C.F.B.T.P., en service à Bamako.

Bâ André, agent technique 4^e catégorie de la C.C.F.C., en service à Bamako.

Samaké Yriba, chef de camp 7^e catégorie A de la C.C.F.C., en service à Bamako.

CAMP DE KABARA

MM. Coulibali Bathini, instructeur maçon 6^e catégorie de la C.C.F.B.T.P., en service à Niore du Sahel.

Sidibé Mamadou, agent technique 4^e catégorie de la C.C.F.C., en service à Bamako.

Doumbia Abdoul Karim, agent technique 4^e catégorie de la C.C.F.C., en service à Bamako.

Dembélé Mamadou, chef de camp 7^e catégorie A de la C.C.F.C., en service à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 709 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 23 août 1962, portant intégration et détachement de M. Cissé Cheick Lamine E.N., mⁿ 231.266, cheminot, précédemment en service en Côte-d'Ivoire.

Au lieu de :

Art. 2. —
Indice hiérarchique : 406 ancien, groupe IV.

Lire :

Art. 2. —
Indice hiérarchique : 406 nouveau, groupe IV.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 3003 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 24 août 1962, portant affectation de commis d'Administration.

Au lieu de :

Article premier. — M. Tall Amadou Seydou, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, (indice 295 ancien, groupe IV), précédemment chef d'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké), est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique à Koulouba, pour y servir en complément d'effectif.

Lire :

Article premier. — M. Tall Amadou Seydou, commis d'Administration adjoint 3^e échelon (indice 275 ancien, groupe IV), précédemment chef d'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké), est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique à Koulouba, pour y servir en complément d'effectif.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 828 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 portant intégration dans la Fonction publique du Mali de M. Daou Sory, agent de bureau de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Ouagadougou (Haute-Volta).

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1962, date de mise en route de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 5286 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 2 octobre 1962, portant avancements automatiques d'échelons des infirmiers du Service des Grandes Endémies.

Au lieu de :

Article premier. — Les infirmiers du Service des Grandes Endémies du Mali dont les noms suivent, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-après :

Lire :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 2376 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 5 juillet 1962, portant avancement automatique d'échelon des auxiliaires décisionnaires et « assimilés » de la République du Mali au titre de l'année 1962.

NUMÉRO M ^{no}	NOMS ET PRÉNOMS	QUALIFICATION	DATE D'EFFET	LIEU DE RÉSIDENCE
<i>Au 2^e échelon du grade de principal</i>				
1.247	Guéladio Diallo	<i>Après :</i> commis	1-4-61	Radio-Mali
1.186	Touré Kalifa	<i>Ajouter :</i> commis	1-1-62	Trésor Bamako
<i>Au 4^e échelon du grade d'adjoint</i>				
1.235	Bolo N'Diaye	<i>Après :</i> ouvrier	1-1-62	Hôpital du Point « G »
1.240	Traoré Moussa	<i>Ajouter :</i> ouvrier	1-1-62	T.U.B.
<i>Echelle IX échelon 3</i>				
79	Bâ Bouréma Coumaré	<i>Après :</i> maçon	1-1-62	Cercle de Tombouctou
23	Zoubeye Cheick	<i>Ajouter :</i> secrétaire comptable	1-1-62	Lycée de filles Bamako
<i>Echelle VII échelon 2</i>				
750	Kéita Namory	<i>Après :</i> chauffeur	1-1-62	T.P. Ségou
511	Dembélé Mamadou	<i>Ajouter :</i> menuisier	1-1-62	Direction Hydraulique
(Le reste sans changement).				

ADDITIF à la décision n° 5596 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 portant désignation des stagiaires de l'aviation civile et commerciale.

Article premier. — L'art. 2 de la décision n° 5596 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 31 octobre 1962 est complété comme suit :

Après :

Sékou Diallo.

Ajouter :

Adama Traoré.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 784 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 14 septembre 1962, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 16 inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali.

Après :

Art. 5. — anciens élèves de 3^e année d'une école primaire supérieure, d'un établissement secondaire ou d'un cours normal.

Ajouter :

Les agents de Police, les auxiliaires décisionnaires et journaliers ayant travaillé à la Direction des Services de Sécurité ou dans les commissariats de Police de la République du Mali sont autorisés à se présenter, à titre exceptionnel et pour la dernière fois, au concours direct des inspecteurs de Police stagiaires.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du novembre 1962, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel des inspecteurs de Police stagiaires.

Après :

M. Haïdara Abdel Kader (commissariat de Police de Sikasso).

Ajouter :

M. Koné Mamadou (commissariat du 1^{er} arrondissement, Bamako).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 940 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 8 novembre 1962, fixant la liste des candidats au concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires.

Après :

M. Ousmane Macalou (commis d'Administration adjoint du cercle de Bamako).

Ajouter :

MM. Broulaye Sangaré (commis d'Administration adjoint au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba-Bamako);

Moussa Bagayoko (secrétaire dactylo en service au Contrôle financier à Koulouba-Bamako);

Hamoudi Ben Hamoud (commis à la Direction des Services de Sécurité, Bamako);

Hamadoune Amirou Touré (commis à la Direction des Services de Sécurité, Bamako);

Moctar Traoré (agent de Police 2^e arrondissement);

Issa Bagayoko (secrétaire comptable en service au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba-Bamako).

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

109 G. — Par décision en date du 6 novembre 1962, est approuvée la décision n° 92 en date du 17 octobre 1962 du Maire de la ville de Bamako accordant une subvention de soixante-quinze mille (75.000) francs à la Ligue de Foot-ball de Bamako.

Gouverneur de région de Ségou

117 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 24 octobre 1962, est approuvé le budget primitif exercice 1962 de la commune de San arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions huit cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante (30.896.640) francs.

119 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 2 novembre 1962, est approuvée la délibération n° 5 du 11 octobre 1962 de la commune de moyen exercice de San, relative aux frais de location du parc à bestiaux et frais de location remorque servant au transport de la viande.

124 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 5 novembre 1962, est approuvé l'arrêté municipal n° 15 C.P.E. du 18 octobre 1962 de la commune de Ségou portant engagement de M. Diabaté Oumar, dit Barou, en qualité de surveillant général des chantiers à la Voirie municipale.

Gouverneur de région de Gao

40 R.G.-C.C. — Par arrêté en date du 24 octobre 1962, est approuvée la délibération n° 4 C.G. du 27 août 1962 du Conseil municipal de Gao.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

25 octobre 1962. — M. Kécouta Sissoko, moniteur stagiaire d'Agriculture nouvellement mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, est affecté au secteur de Développement rural de Kayes, en complément d'effectif.

5 novembre 1962. — Une permission d'absence de huit jours en vue de se marier à Kayes est accordée à M. Dia Mamadou, infirmier vétérinaire, en service au secteur d'Elevage de Bafoulabé (régularisation).

Quatre jours de cette permission sont à valoir sur le prochain congé de l'intéressé qui voyage à ses frais.

8 novembre 1962. — M. Kéita Ismaïla N'Faly, comptable auxiliaire en service à la perception de Kita est affecté à la paierie de Kayes.

10 novembre 1962. — Une permission d'absence de huit jours en vue de se marier à Toukoto, cercle de Kita est accordée à M. Kanté Idrissa, commis d'Administration en service au Gouvernorat de la région de Kayes.

Quatre jours de cette permission sont à valoir sur le prochain congé de l'intéressé.

M. Naba Toufado, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, en service au cercle de Kita est affecté au Gouvernorat de la région de Kayes, en complément d'effectif.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est acceptée aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

DECLARATION D'ASSOCIATION

Date de la déclaration : 10 septembre 1962.

Titre : UNION SPORTIVE DE NIENA.

Objet : Union des jeunes de Niéna pour la pratique et l'éducation physique, sportive, morale de la jeunesse.

Siège social : chez Siaka Bamba, Niéna.

Membres du bureau :

Président-Dirigeant : Siaka Bamba;

Vice-Président : DIALLO M'Bimari;

Secrétaire général : DOLO Sominé;

Secrétaire adjoint : DIARRA Mamadou;

Trésorier général : DIALLO Danséni;

Trésorier adjoint : SOGODOGO Notian.

Récépissé n° 10, cercle Sikasso, 10 septembre 1962.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Date de la déclaration : 22 juin 1962.

Titre : « ASSOCIATION MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DU SERVICE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DU MALI POUR LE PELERINAGE A LA MECQUE ».

Objet : Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque.

Siège social : service Elevage Bamako.

Membres du bureau :

1^o *Président* : SYLLA Youssouf, vétérinaire africain au Laboratoire de l'Elevage à Bamako, République du Mali;

2^o *Vice-Président* : TRAORÉ Dah, infirmier vétérinaire principal à la Direction du service de l'Elevage à Bamako;

3^o *Secrétaire général* : TOURÉ Abdoulaye Madani, chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et du Travail, Koulouba;

4^o *Secrétaire adjoint* : DIAKITÉ Bakary, comptable à la Direction de l'Elevage à Bamako (République du Mali);

5^o *Trésorier général* : DIAKITÉ Badara, assistant d'Elevage à la Direction de l'Elevage à Bamako (République du Mali);

6^o *Trésorier adjoint* : BAGAYOKO Abou, assistant d'Elevage à l'Ecole des Assistants Bamako (République du Mali);

7^o 2 *Commissaires aux comptes* : Mamadou Oumar BAH, infirmier vétérinaire au Laboratoire de l'Elevage à Bamako (République du Mali) et Togo Hassana, infirmier vétérinaire principal au Centre de Recherche zootechnique à Sotuba (République du Mali);

8^o 3 *Conseillers techniques* : El Hadji Youssouf DIALLO, contre-maître des T. P. au service de l'Elevage Bamako (République du Mali), KONATÉ Georges, vétérinaire principal au service de l'Elevage Bamako (République du Mali) et Crissé Sanounou, infirmier vétérinaire au Laboratoire de l'Elevage à Bamako (République du Mali).

SOCIETE IMMOBILIERE ET FINANCIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Dakar (République du Sénégal) 15, rue Colbert
R.C. Dakar 1924 L.B.F. 1 (Outre-Mer)

Succursale à Bamako

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, réunis le 30 octobre 1962, la Société a été dissoute par anticipation et mise en liquidation amiable à compter du même jour, le siège social a été maintenu pour les besoins de la liquidation à Dakar, 15, rue Colbert. M. Etienne FRIGAUX, demeurant à Pontoise (France, Seine-et-Oise), 58, rue Saint-Jean, et pour le cas où celui-ci viendrait à cesser ses fonctions, M. Italo PROVEZZA, demeurant à Cachan (France-Seine), 10, rue de Provence, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de réaliser l'actif.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite Assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 8 novembre 1962.

Le Liquidateur.

1-2

AVIS

Le Chef de l'Arrondissement de Kassama, agissant au nom du Commandant de cercle de Kéniéba, informe la population que la Mission Catholique installée à Kassama sollicite une concession rurale située au nord du village, d'une superficie de 1.700 mètres carrés destinée à la construction d'un lieu de culte, d'une maison d'habitation, d'une école et un dispensaire.

Toute personne ayant des réclamations à formuler devra se présenter au bureau du Chef de l'Arrondissement dans les huit jours suivant l'affichage et la publication du présent avis.

Kassama, le 1^{er} février 1962.

Pour le Chef de l'Arrondissement :
Le Commandant de cercle,

COMMERCIALE INDUSTRIELLE AUTOMOBILE
« COLONOTO »

Société anonyme au capital de 18.225.000 francs C.F.A.
Siège social : carrefour Gambetta-Faidherbe, Dakar
R. C. : Dakar n° 1.876

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 24 septembre 1962, a décidé de dissoudre la Société par anticipation à compter du 24 septembre 1962, et a fixé le siège de la liquidation à Dakar, carrefour Gambetta-Faidherbe, ancien siège social.

Elle a nommé :

— Monsieur Jack PECQUEUR, domicilié à Libreville (Gabon), élisant domicile au siège de la Société, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits;

— Monsieur Albert PAVIE, expert-comptable, demeurant à Paris, 16, rue Gracieuse, avec mission de contrôler les opérations de liquidation.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de ladite Assemblée ont été déposées le 27 septembre 1962 au Greffe du Tribunal du Commerce de Dakar, sous le n° 228/7.

Pour extrait :

Le Liquidateur,
Jack PECQUEUR.
2-2.

— EN VENTE —

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DU MALI A KOULOUBA

RECUEIL DES TEXTES
relatifs

à l'organisation
administrative
de la
République
du Mali

Prix : 400 frcs

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

